

(Version UCI 1.03.18) (Version FSCL 1.03.2018)

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I LICENCIÉS	3
§ 1 Licences	3
§ 2 Catégories de coureurs	15
§ 3 Equipes	20
§ 4 Commissaires	21
§ 5 Directeurs sportifs	26
Chapitre II EPREUVES	30
Section 1 : dispositions administratives	30
§ 1 Calendrier	30
§ 2 Dénomination des épreuves	33
§ 3 Epreuves interdites	34
§ 3.1 Suppression d'épreuves	34
§ 4 Accès à l'épreuve	35
§ 5 Homologation	35
§ 6 Classements et coupes	35
§ 7 Championnats nationaux	35
§ 8 Paris	37
§ 9 Sponsoring	38
Section 2 : organisation des épreuves	39
§ 1 Organisateur	39
§ 2 Autorisation de l'organisation	40
§ 3 Règlement particulier	41
§ 4 Programme - guide technique	41
§ 5 Invitation - Engagement	42
§ 6 Permanence / Secrétariat	44
§ 7 Parcours et sécurité	44
§ 8 Service médical	46
§ 9 Prix	46
§ 10 Frais de voyage et de pension	47
Section 3 : déroulement des épreuves	49
§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition	49
§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes	49
§ 3 Directeur sportif	50
§ 4 Réunion des directeurs sportifs	50
§ 5 Contrôle des inscriptions	51
§ 6 Départ de l'épreuve	52
§ 7 Arrivée	52
§ 8 Protocole	55
Section 4 : contrôle des épreuves	56
§ 1 Disposition générale	56
§ 2 Collège des commissaires	56

§ Tableaux	57
§ 3 Pouvoirs du collège des commissaires	68
Section 5 : Coupes, circuits et classements de l'UCI	71
Chapitre III EQUIPEMENT	72
Section 1 : dispositions générales	72
§ 1 Principes	72
§ 2 Nouveautés techniques	73
Section 2 : bicyclettes	75
§ 1 Principes	75
§ 2 Spécifications techniques	76
Section 3 : équipement vestimentaire des coureurs	88
§ 1 Dispositions générales	88
§ 2 Equipes enregistrées auprès de l'UCI	90
§ 3 Equipes régionales et de club	91
§ 4 Tenue de leader	92
§ 5 Equipement national	94
§ 6 Equipement de champion du monde	96
§ 7 Maillot de champion national	98
§ 8 Maillot de champion continental	99
§ 9 Ordre de priorité	100
§10 Sanctions	100
Section 4 : identification des coureurs	102

Règles techniques de la bicyclette, Guide pratique d'application

Dispositif de contrôle des bicyclettes pour contre-la-montre

ROUES NON STANDARDS CONFORMES À L'ARTICLE 1.3.018

Voir règlement UCI

(Version 1.03.2018)

TITRE 1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU SPORT CYCLISTE

Chapitre LICENCIÉS

§ 1 Licences

Définition

1.1.001 La licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

Principes

1.1.002 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI, les confédérations continentales de l'UCI, les fédérations membres de l'UCI ou leurs affiliés, s'il n'est pas titulaire de la licence requise.
La participation d'une personne non titulaire de la licence requise est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.1.003 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente.

1.1.004 Toute personne demandant une licence s'engage de ce fait à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, des confédérations continentales de l'UCI et des fédérations membres de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale. Elle s'engage notamment à respecter les obligations visées à l'article 1.1.023.

Dès la demande de licence et pour autant que la licence est délivrée, le demandeur est responsable des infractions aux règlements qu'il commet et soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Tout licencié reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes pour les faits commis alors qu'il était demandeur ou titulaire d'une licence, même si la procédure est engagée ou se poursuit après le moment où l'intéressé n'a plus de licence.

(Texte modifié aux 1.01.04; 15.10.04).

1.1.005 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune

reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

L.1.1.005.1 *Si le demandeur d'une licence n'a pas atteint l'âge de la majorité, la demande devra aussi être signée par le représentant légal du demandeur.*

1.1.006

1. Les fédérations délivrent la licence suivant les critères qu'elles établissent. Elles sont responsables du contrôle du respect de ces critères. Avant la délivrance de la licence, le licencié et la fédération nationale doivent s'assurer notamment du fait que le licencié soit adéquatement assuré contre les accidents et en responsabilité civile dans tous les pays où il pratique le sport cycliste en compétition ou à l'entraînement pendant toute l'année pour laquelle la licence est délivrée.

2a. Un UCI ID doit être attribué aux coureurs susceptibles de participer aux épreuves du calendrier international ainsi qu'aux championnats nationaux. La fédération nationale est responsable de s'assurer qu'un UCI ID soit attribué à tous les coureurs susceptibles de participer auxdites épreuves. L'UCI ID doit figurer sur la licence.

L'UCI ID est transmis par l'UCI à la fédération nationale au moment de la première demande pertinente de la licence du coureur. Cet UCI ID figurera sur toute licence détenue par le coureur, quel que soit la catégorie de la licence ou de la fédération nationale qui la délivre.

2b. La fédération nationale peut attribuer, à sa propre discrétion, un UCI ID ou un numéro d'identification déterminé par la fédération nationale aux autres coureurs.

3. Un UCI ID doit être attribué à tous les autres licenciés selon l'article 1.1.010 ci-dessous. L'UCI ID doit figurer sur la licence.

L'UCI ID est transmis par l'UCI à la fédération nationale au moment de la première demande de licence. Cet UCI ID figurera sur toute licence détenue par le licencié, quel que soit la catégorie de la licence ou la fédération nationale que la délivre.

(Texte modifié aux 15.10.04 ; 1.07.11 ; 1.10.11 ; 01.01.17)

1.1.006 bis

Aucune licence permettant de participation au sport cycliste comme membre du staff au sens de l'article 1.1.010 (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédicale, mécanicien, chauffeur, agent de coureur ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne doit être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable par une instance compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de l'UCI ou des règles antidopage de toute autre organisation.

Une licence peut cependant être délivrée si toutes les trois conditions suivantes sont remplies :

- (1) la personne concernée a commis une violation une fois seulement,
- (2) la dite violation n'a pas été sanctionnée d'une suspension de 2 ans ou plus, et
- (3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre le moment de la violation et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

De plus, aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre de staff au sens de l'article 1.1.010, ne doit être délivrée à une personne qui a été déclarée coupable par un tribunal ou par toute autre instance compétente, de faits pouvant raisonnablement être considérés équivalents à une violation du règlement antidopage de l'UCI, et qui était médecin au moment des faits.

Cette clause s'applique en cas de violation commise dès le 1^{er} juillet 2011.

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.07.11 ; 1.10.11 ; 01.01.17).

L.1.1.006.1 *Point de vue « Critère médical », les coureurs doivent répondre aux dispositions fixées par l'UCI et la F.S.C.L.*

Chaque coureur doit obligatoirement subir le contrôle médico-sportif avant une première obtention de licence. Pour les années suivantes, il y a lieu de se reporter au tableau établi par le ministère.

Pour les jeunes en dessous de 12 ans un certificat médical est à produire lors de la première demande de licence.

1.1.007 Les fédérations peuvent soumettre la délivrance de la licence au paiement du montant qu'elles fixeront.

L.1.1.007.1 *Ces taxes seront fixées annuellement lors du Congrès du calendrier de la F.S.C.L.*

1.1.008 La licence est valable pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est valable dans tous les pays où il y a une fédération nationale membre de l'UCI.

L.1.1.008.1 *Un coureur, dont le transfert de club est accepté, recevra une nouvelle licence à partir du 1^{er} novembre de l'année civile.*

1.1.009 Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

Catégories de titulaires

1.1.010 Une licence est requise pour :

- 1.1 Coureur (homme ou femme, toutes disciplines, toutes catégories)
- 1.2 Participant au cyclisme pour tous
- 1.3 Entraîneur
Entraîneur sur engin motorisé (motocyclette, vélomoteur, dergy).
- 1.4 Agent de coureur
- 1.5 Staff
 1. manager
 2. directeur sportif

3. entraîneur
 4. médecin
 5. assistant paramédical
 6. mécanicien
 7. chauffeur
 8. autre fonction à préciser sur la licence.
- 1.6 Officiel
1. dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)
 2. commissaire (statut à préciser sur la licence)
 3. classificateur paracyclisme (statut à préciser sur la licence)
 4. autre fonction (p. ex. opérateur timing/photo-finish, speaker, opérateur radio tour, etc.) à préciser sur la licence.
- 1.7 Organisateur
1. directeur d'organisation
 2. autre fonction à préciser sur la licence.
- 1.8 Autres
1. conducteur de véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route.

Lorsqu'un licencié exerce au sein du cyclisme plusieurs fonctions, il doit faire une demande et être licencié pour chacune de ces fonctions. Il appartient à la fédération nationale d'émettre la licence correspondant à la première fonction selon l'ordre ci-dessus mentionné. En complément de la licence, la fédération nationale émettra un certificat stipulant les autres fonctions reconnues du licencié.

Un coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne peut exercer une autre fonction.

(Texte modifié aux 1.01.00; 15.10.04 ; 25.06.07 ; 1.07.11 ; 1.01.13).

Procédure de délivrance

- 1.1.011** La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation de ce pays, le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette fédération jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.
- 1.1.012** Les fédérations nationales refuseront la licence en cas de demande abusive.
- 1.1.013** S'il s'agit d'un pays où il n'y a pas de fédération membre de l'UCI, la licence est délivrée par l'UCI.
- 1.1.014** Si une fédération nationale n'a pas réagi à une demande de licence 30 jours après l'introduction de la demande, le demandeur peut introduire sa demande de licence auprès de l'UCI.
- 1.1.015** Si l'UCI ou une fédération estime ne pas pouvoir délivrer la licence demandée, elle en informe le demandeur avec indication des motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, le demandeur est invité à défendre sa demande

devant la personne ou commission désignée par le président de l'UCI, respectivement par le règlement de la fédération ou à défaut, par son président. Le demandeur pourra prendre connaissance du dossier. Il pourra exposer ses moyens et se faire assister ou représenter par la personne de son choix, dûment mandatée.

1.1.016 Le refus de délivrer la licence est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et doit être motivé.

1.1.017 Le refus de la licence est susceptible d'un recours devant le collège arbitral de l'UCI dans les cas suivants :

- le demandeur n'a pas eu la possibilité d'expliquer ses moyens
- la décision n'est pas motivée
- les motifs du refus contiennent des erreurs de fait
- le refus est abusif.

Le recours doit être introduit dans les 30 jours dès la réception de la notification du refus. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

(Texte modifié au 1.01.10).

1.1.018 Une fédération nationale peut introduire devant le collège arbitral un recours contre la délivrance d'une licence par une autre fédération si cette dernière n'était pas territorialement compétente ou si la licence a été délivrée abusivement.

Ce recours doit être introduit dans les 15 jours dès le moment où la fédération nationale a pris connaissance de la délivrance de la licence, mais au plus tard dans les trois mois de la délivrance de la licence. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

(Texte modifié au 1.01.00 ; 1.01.10).

1.1.019 La délivrance d'une licence par l'UCI est soumise au paiement d'un montant fixé annuellement par le comité directeur. Ce montant sera augmenté de la prime d'assurance que l'UCI jugera bon de souscrire au profit du coureur.

1.1.020 La fédération membre dont le licencié possède la nationalité doit être informée dans le mois de la demande et de la délivrance de la licence dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'a pas la nationalité de la fédération auprès de laquelle la demande est introduite ;
- b) le demandeur a la nationalité de la fédération auprès de laquelle il introduit sa demande, mais a également la nationalité d'une ou plusieurs autres fédérations nationales ;
- c) la demande de licence est faite à l'UCI.

(Texte modifié au 1.01.00).

Licence

1.1.021 La demande de licence est faite sur un formulaire à établir par chaque fédération.

Le demandeur de licence devra exprimer son accord au contenu du formulaire, quelle que soit sa forme de présentation (papier ou électronique). Le formulaire doit comprendre au minimum les renseignements et les engagements repris au modèle suivant :

(Texte modifié au 1.01.18)

1.1.022 Recto (1^{ère} partie)

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

1. Catégorie pour laquelle la licence est sollicitée UCI : nationale :
2. Nom et prénom :
3. Date de naissance :
4. Nationalité :
5. Sexe :
6. Adresse email :
- 6a. UCI ID (détendeur actuel po passé d'un UCI ID :
- 6b. UCI ID requis (non détenteur d'un UCI ID mais pour la saison suivante :
oui/non
7. Lieu et adresse de la résidence principale au moment de la demande :
8. Lieu et pays de la résidence principale précédente en cas de changement depuis une année :
9. Pays où le demandeur a d'autres résidences :
10. Instance (fédération ou UCI) qui a délivré la dernière licence du demandeur :
11. Instance (fédération ou UCI) qui a refusé la délivrance d'une licence au cours des trois dernières années :
12. Club du demandeur :
13. Equipe UCI du demandeur (nom et type) :
14. Si le demandeur est sous le coup d'une suspension et le sera durant toute ou partie de l'année de validité de la licence, instance qui a prononcé la suspension et dates du début et de l'expiration :
15. Assurance du dommage corporel (frais pour soins médicaux ambulatoires et hospitaliers, frais de transport, invalidité permanente, décès) et matériel (perte de revenus) en cas d'accident à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
 - nom et adresse de la compagnie d'assurance :
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance :
 - durée de validité du contrat d'assurance :
 - somme d'assurance garantie :
 - validité territoriale :
16. Assurance de la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou matériel causé à autrui à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
 - nom et adresse de la compagnie d'assurance :
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance :
 - durée de validité du contrat d'assurance :
 - somme d'assurance garantie :

- validité territoriale :

(Article modifié au 15.10.04 ;01.01.17 ;01.01.18).

Verso (2^{ème} partie)

1.1.023

1. Je déclare ne pas avoir connaissance d'un élément qui s'opposerait à la délivrance de la licence sollicitée.

Je m'engage à rendre spontanément ma licence dès qu'intervient un élément changeant de manière substantielle les circonstances existant lors de la demande de licence.

Je déclare ne pas avoir sollicité une licence pour la même année auprès de l'UCI ou une autre fédération nationale.

La présente demande ainsi que l'usage de la licence se font sous ma responsabilité exclusive.

2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'Union Cycliste Internationale, de ses confédérations continentales et de ses fédérations Nationales.

Je déclare avoir lu où avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je reconnais et accepte mes données personnelles fournies dans le cadre de ma demande de licence seront transmises et détenues par l'UCI.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je m'engage à respecter toute décision rendue par l'UCI et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements.

J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements et, pour le reste, par le Code d'arbitrage en matière de Sport.

J'accepte que tout litige m'opposant à l'UCI soit porté exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

3. J'accepte d'être lié et me conformer au règlement antidopage de l'UCI, ainsi qu'à tout document adopté par l'UCI relatif à la lutte antidopage et relatif au Code mondial antidopage.

J'accepte de me soumettre aux contrôles antidopage en compétition et hors compétition à tout moment, comme prévu par le règlement antidopage de l'UCI.

J'accepte que tous mes échantillons collectés par l'UCI soient la propriété de l'UCI, et que cette propriété puisse être transférée à une organisation antidopage, ou à l'inverse transférée d'une organisation antidopage à l'UCI.

(Texte modifié aux 1.1.00; 13.8.04; 15.10.04 ;01.01.17 ; 1.01.18).

Forme de licence

1.1.024

La licence est établie sur une carte format carte de crédit.
Elle doit comprendre les mentions suivantes :

Recto

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE		
NON DE LA FÉDÉRATION NATIONALE		
Catégorie UCI :	UCI ID	ANNÉE :
Catégorie nationale :	Numéro de la fédération nationale	
Nom :	Date de naissance :	
Prénom :	Adresse :	
Nationalité :	Sexe : H / F	
Equipe :		
Club :		
Délivrée le :		

Verso

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE	
NON DE LA FÉDÉRATION NATIONALE	
Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.	J'accepte d'être lié et me conformer aux Statuts de l'UCI et à ses Règlements, et en particulier à son règlement antidopage. Je reconnais également la juridiction exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme prévu par les dispositions pertinentes du règlement de l'UCI.
Signature du président :	Signature du titulaire :

Tout formulaire électronique de demande de licence devra prévoir (i) l'acceptation au contenu de la licence comme condition pour pouvoir soumettre la demande et (ii) un rapport traçable incluant les détails de la procédure de la demande.

(Texte modifié aux 6.10.97; 1.01.04; 13.08.04; 15.10.04 ;01.01.17 ;1.01.18).

1.1.025 La licence est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. Son texte peut être reproduit dans plusieurs langues.

1.1.026 La licence doit être signée par le président de la fédération nationale qui la délivre ou de l'UCI et par le titulaire. Le titulaire signera sous la mention « J'accepte d'être lié et me conformer aux statuts de l'UCI et aux Règlements de l'UCI, et en particulier à son règlement antidopage. Je reconnais également la juridiction exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme prévu par les dispositions pertinentes du règlement de l'UCI ».

(Texte modifié aux 6.10.97, 15.10.04 ; 1.01.18).

1.1.027 (N) La fédération nationale déterminera si la photo du titulaire doit figurer sur la licence. Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.

1.1.028 La couleur de la licence est différente chaque année selon l'ordre ci-après :
2015 : rouge
2016 : vert
2017 : blanc
2018 : jaune
2019 : bleu
2020 : rouge
etc.
Les fédérations nationales peuvent choisir de ne pas livrer les licences selon les exigences de couleur ci-dessus. Dans ce cas, l'année de la licence devra figurer clairement au recto et verso de la licence.

(Texte modifié aux 1.1.04; 15.10.04 ; 1.10.10 ;1.01.16 ; 08.02.18).

1.1.028 bis Chaque fédération nationale informe l'UCI, dans la semaine, de l'identité des licenciés dont la licence est retirée, qui ont rendu leur licence ou qui ne l'ont pas renouvelée.

(Article introduit au 1.01.09)

Sanctions

1.1.029 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après :

- 1) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être titulaire de la licence requise :
 - départ refusé
 - et
 - période d'attente d'une année pour l'obtention d'une licence
- 2) participation ou tentative de participation à une compétition ou

manifestation cycliste sans être porteur de sa licence :

- départ refusé ou exclusion

et

- amende de CHF 50 à 100.

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.01.18).

Dispositions diverses

1.1.030 Les fédérations nationales peuvent permettre, aux conditions qu'elles fixeront, à des personnes qui ne participent qu'occasionnellement à des manifestations cyclistes, de participer à une manifestation particulière au niveau national sans être porteur d'une licence valable pour une année. Ces conditions doivent inclure au minimum la soumission aux règlements de l'UCI et de la fédération nationale et une assurance adéquate pour toute la journée ou pour tous les jours de la manifestation.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.1.031 Les articles 1.1.011 à 1.1.029 ne s'appliquent pas aux coureurs de la catégorie jeunesse : les matières en question seront réglées par les fédérations nationales.

1.1.032 Un licencié dont la licence est retirée à cause d'une suspension dont l'effet est limité au territoire de sa fédération nationale, peut obtenir de l'UCI une autorisation provisoire valable dans les pays de tous les autres membres de l'UCI. Cette autorisation provisoire est pour le reste soumise aux règles régissant la licence.

1.1.033 A. Pour les championnats du monde, les championnats continentaux et les jeux régionaux, ainsi que pour les équipes participant aux épreuves de la coupe du monde UCI, un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence. Le coureur sera soumis aux règlements et à la discipline de la fédération nationale de sa nationalité pour tout ce qui concerne sa sélection dans l'équipe nationale.

Un coureur apatride peut être sélectionné uniquement par la fédération nationale du pays où le coureur a son domicile depuis 5 ans sans interruption.

B. Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. La nationalité ainsi choisie sera la nationalité du coureur pour tout ce qui concerne les règlements UCI.

La première demande de licence d'un coureur définit sa nationalité de manière définitive pour toute sa carrière, sauf dans les cas suivants :

a. Si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de l'alinéa b, le coureur pourra

- choisir une des nationalités dont il est titulaire suivant son état civil ;
- b. Si lors de sa première demande de licence le coureur était mineur suivant les lois de chacune des nationalités en question, le coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire suivant son état civil lors de la première demande de licence après le moment où il a atteint sa majorité suivant les lois de chacune des nationalités en question ;
 - c. Si le coureur acquiert une nationalité additionnelle, celui-ci peut faire choix de cette nationalité. Ce choix doit être fait au plus tard lors de la demande de licence pour la deuxième année après celle de l'acquisition de la nouvelle nationalité. Ce choix est définitif sauf s'il perd la nationalité en question (§2a) ou si un accord global intervient (§2d) ;
 - d. A titre exceptionnel et en cas d'accord des fédérations nationales concernées (des nationalités en question) et de l'UCI, un coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire suivant son état civil, même s'il avait d'ores et déjà effectué son choix initial alors considéré comme définitif par principe. Un tel changement ne pourra intervenir qu'une seule fois dans sa carrière ;
 - e. Dans les cas prévus aux §2c et d et pour autant qu'il ait déjà représenté son ancienne nationalité aux épreuves visées au §1, le coureur qui a fait valablement choix de sa nouvelle nationalité ne peut pas être sélectionné et participer :
 - i. aux championnats du monde qui se déroulent l'année durant laquelle son changement a été validé par l'UCI ;
 - ii. aux championnats du monde qui se déroulent l'année qui suit celle de son changement de nationalité.

Exemple: un coureur de nationalité A acquiert la nationalité B le 1^{er} juillet 2013 et souhaite courir dorénavant avec la nationalité B. Son changement de nationalité est officialisé auprès de l'UCI le 5 octobre 2013. Le coureur ne pourra ainsi pas représenter la nationalité B aux championnats du monde de l'année 2013 (i) et de l'année 2014 (ii). En revanche, le coureur pourra immédiatement représenter la nationalité B aux autres compétitions, notamment aux championnats continentaux et dans l'équipe nationale B participant aux épreuves de la coupe du monde. Finalement, le coureur qui n'a jamais représenté la nationalité A aux championnats du monde, championnats continentaux ou dans l'équipe nationale A participant aux épreuves de la coupe du monde, ne sera soumis à aucune restriction et pourra représenter

immédiatement la nationalité B aux championnats du monde.

Pour formaliser le choix de sa nationalité, le coureur doit faire parvenir au service juridique de l'UCI les documents suivants :

- La preuve de la titularité de la nationalité choisie qui peut se matérialiser par toute attestation délivrée par les autorités compétentes (ministère, consulat, ambassade, etc.) certifiant la date de l'acquisition de la nationalité.
- Une déclaration formelle du coureur, datée et signée, mentionnant le choix de la nationalité et le fait qu'il est conscient que ce choix est définitif pour toute sa carrière, selon le règlement UCI.

C. Un coureur qui change de nationalité ne peut être sélectionné et participer ni aux championnats du monde qui se déroulent l'année durant laquelle son changement a été validé par l'UCI, ni aux championnats du monde de l'année qui suit celle de son changement de nationalité.

Commentaire : le changement de nationalité implique qu'une personne de nationalité A perd cette nationalité lorsqu'elle acquiert la nationalité B. Il n'y a donc pas lieu de faire un choix de nationalité comme dans le cas visé au §2c.

Pour formaliser le choix de sa nationalité, le coureur doit faire parvenir au service juridique de l'UCI les documents suivants :

- La preuve de l'acquisition de la nationalité qui peut se matérialiser par toute attestation délivrée par les autorités compétentes (ministère, consulat, ambassade, etc.) certifiant la date de l'acquisition de la nationalité.
- Une déclaration formelle du coureur, datée et signée, mentionnant la nouvelle nationalité et le fait qu'il est conscient que ce changement est définitif pour toute sa carrière, selon le règlement UCI.

D. La participation aux championnats nationaux est régie à l'art. 1.2.028 du présent règlement.

E. La détermination du pays qu'un coureur peut représenter aux Jeux Olympiques et Paralympiques est régie par la Charte Olympique.

(Texte modifié aux 8.06.00; 1.01.04 ; 1.10.11 ; 1.05.14).

1.1.033

bis (Article abrogé le 01.05.16)

§ 2

Catégories de coureurs

Cyclisme de compétition

1.1.034

Pour la participation aux épreuves du calendrier international, les catégories de coureurs sont déterminées par l'âge des pratiquants, lequel est défini par la différence entre l'année de l'épreuve et l'année de naissance du coureur.

(Texte modifié au 1.01.05).

**1.1.034
bis**

Pour la participation aux épreuves du calendrier international ainsi qu'aux championnats nationaux, les coureurs doivent détenir un UCI ID.

(Texte ajouté au 01.01.17)

1.1.035

Sans préjudice des dispositions légales applicables, seuls les coureurs de 17 ans ou plus auxquels il est délivré une licence pour une des catégories internationales ci-après, ont le droit de participer aux épreuves du calendrier international. Toutefois, des coureurs de 16 ans ou moins peuvent participer à une épreuve internationale de BMX (**y compris les événements de BMX Freestyle**) si la législation applicable ne s'y oppose pas.

(Texte modifié au 1.01.05 ; **01.01.17**).

Hommes

1.1.036

Jeunesse

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

L.1.1.036.1

Sur le plan national, ces coureurs sont regroupés dans les catégories d'âge suivantes :

Jeunes : 6 à 10 ans

Minimes : 11 à 12 ans

Cadets : 13 à 14 ans

Débutants : 15 à 16 ans

Junior (MJ : hommes Junior)

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

Moins de 23 ans (MU : hommes moins de 23 ans)

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

L.1.1.036.2 *Pour les courses du calendrier national, cette catégorie désigne les coureurs « Espoirs ».*

Elite (ME : hommes Elite)

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

Master (MM : hommes Master)

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix du statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

L.1.1.036.3 *Pour les courses du calendrier national, cette catégorie désigne :*
Masters A : Les coureurs de 40 ans à 49 ans
Masters B : Les coureurs de 50 ans et plus

Paracyclistes

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classification fonctionnelle UCI décrit au titre 16, chapitre V.

Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste, selon la procédure d'intégration établie. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap.

(Texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 25.06.07 ; 1.07.13 ; 1.01.15 ; 01.03.16).

Femmes

1.1.037

Jeunesse

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins, et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

L.1.1.037.1 *Sur le plan national, ces coureurs sont regroupés dans les catégories suivantes*
Jeunes : 6 à 10 ans
Minimes : 11 à 12 ans
Cadets : 13 à 14 ans
Débutantes : 15 à 16 ans

Junior (WJ : femmes Junior)

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

Moins de 23 ans (WU : femmes moins de 23 ans)

Sauf disposition contraire dans le règlement UCI, cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 23 ans.

Elite (WE : femmes Elite)

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

Master (WM : femmes Master)

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix de statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Paracyclistest

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classification fonctionnelle UCI décrit au titre 16, chapitre V.

Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste, selon la procédure d'intégration établie. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap.

(Texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 25.06.07 ; 1.07.13 ; 01.01.17).

1.1.038 Les appellations dans les langues nationales pourront être adaptées en fonction des contraintes linguistiques.

L.1.1.038.1 Conditions particulières relatives à certaines catégories de licenciés :

CATÉGORIES ET COMPÉTITIONS : TABLEAU RÉCAPITULATIF				
CATEGORIE	AGE (*)	BRAQUET MAX.	DISTANCES AUTORISÉES	PARTICULARITÉS
JEUNES (m/f)	DE 6 - 10 ANS			Voir règlement des « Épreuves pour Jeunes »
MINIMES (m/f)	11 ANS 12 ANS	5,66 m (**)	20 – 30 Km	Une participation sur deux jours consécutifs n'est pas autorisée.
CADETS (m/f)	13 ANS - 14 ANS	6,10 m (**)	30 – 50 km	Une participation sur deux jours consécutifs n'est pas autorisée.
DEBUTANTS (m/f)	15 ANS 16 ANS	7,01 m (**)	50 – 100 km	Une participation sur deux jours consécutifs n'est pas autorisée pour les coureurs de la première année, sauf autorisation spéciale de la fédération.

REGLEMENT UCI – FSCL DU SPORT CYCLISTE

JUNIORS (m/f)	17 ANS 18 ANS	7,93 m (**)	Cal. Nat.: 90 – 140 km Cal. Int.: 140 km	Pour les épreuves par étapes, la distance journalière moyenne ne peut pas dépasser les 100 km. Distance maximale par étape : 120 km Distance pour les épreuves en circuit : 60 – 80 km A l'exception des championnats nationaux et sauf réglementation spéciale, les coureurs Juniors peuvent participer aux courses de la catégorie Masters.
ESPOIRS (- 23 ANS)	19 ANS - 22 ANS		130 – 180 km	Distance pour les épreuves en circuit : 80 – 120 km
ELITE	23 ANS et plus		130 – 180 km	Distance pour les épreuves en circuit : 80 – 120 km
MASTERS	40 ANS		50 – 100 km	A l'exception des championnats nationaux et sauf réglementation spéciale, les coureurs Masters peuvent participer aux courses de la catégorie Juniors à condition d'utiliser un développement max. de 7,93 m. (Classe 3.4)
DAMES	19 ANS et plus		50 – 100 km	Les coureurs des catégories dames, Juniors (F) et Débutants (m/f) se rencontrent dans la même épreuve, sauf réglementation spéciale. Lors des championnats nationaux, les catégories Débutantes, Juniors (f) et Dames se retrouvent dans la même épreuve tout en respectant leur développement de braquet respectif.

(*) L'âge des coureurs se calcule par la différence de millésime entre l'année en cours et l'année de naissance.

(**) Le dérailleur est autorisé sans dépasser le développement maximal. Il n'est pas autorisé de bloquer le dérailleur.

Il est important à savoir que la distance parcourue en un tour complet du pédalier soit déterminante dans toute application concernant la limitation des braquets.

Lors des épreuves régionales ou nationales une tolérance de distance de 10% peut être acceptée.

L.1.1.038.1 Reclassement d'un coureur

bis *Un athlète CADETS (f) respectivement DÉBUTANTS (f) qui souhaite être reclassé dans la catégorie inférieure pour la saison entière (y compris le championnat national), doit introduire une telle demande écrite par l'intermédiaire de son club à la Commission Technique de la FSCL.*

Un athlète de la 1ère année CADETS (m/f) ou de la 1ère année DÉBUTANTS (m/f) peut être reclassé dans la catégorie inférieure pour un maximum de 6 épreuves (sauf pour le championnat national) à condition d'avoir participé auparavant à au moins 2 épreuves dans sa catégorie initiale.

Une telle demande écrite doit être introduite par l'intermédiaire de son club à la Commission Technique de la FSCL. Toute autre décision peut être prise ultérieurement par cette même commission.

La Commission Technique communique sa décision au club concerné, qui en cas d'acceptation recevra avec cette lettre une carte spéciale à remettre à l'athlète. Ce dernier est obligé de la présenter avec sa licence lors de l'inscription de chaque épreuve.

(Texte modifié 11.03.11 par FSCL et rectifié le 11.10.13)

L.1.1.038.2 Entraîneurs de clubs – Educateurs pour aspirants

Ne pourra être licencié comme entraîneur de club qu'un diplômé de l'E.N.E.P.S. ou équivalent.

L.1.1.038.3 Soigneur - Mécanicien

Tout coureur licencié, affilié à un club ou à titre individuel, a le droit d'être assisté, dans les épreuves individuelles auxquelles il participe, par des personnes à qui la F.S.C.L. aura délivré une licence de soigneur/mécanicien. Le titulaire d'une telle licence peut assister le coureur dans les zones de ravitaillement, au quartier des coureurs, dans les postes matériels en cyclocross, etc....

Cette licence est nominative. La détention d'une telle licence ne donne pas droit à l'accès gratuit aux manifestations.

L.1.1.038.4 Sélections nationales

Les sélections nationales sont proposées par l'entraîneur national pour approbation au Conseil d'Administration de la F.S.C.L.

L.1.1.038.5 Coureurs à l'étranger

Tout coureur - à l'exception de ceux appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI - désireux de participer à une épreuve individuelle à l'étranger, doit en faire la demande par écrit au moins trois (3) semaines avant la date de cette épreuve auprès de la Commission technique de la F.S.C.L.

La Commission technique de la F.S.C.L. est seul habilitée à donner l'autorisation au coureur pour participer à une épreuve à l'étranger.

L.1.1.038.6 Clubs à l'étranger

Les clubs qui désirent participer à des épreuves à l'étranger doivent introduire une demande écrite auprès de la Commission technique de la F.S.C.L. au plus tard trois (3) semaines avant la date de l'épreuve.

La Commission technique de la F.S.C.L. est seul habilitée à donner l'autorisation à un club pour participer à des épreuves à l'étranger.

Cyclisme pour tous

1.1.039

Une licence cyclisme pour tous est délivrée aux cyclistes pratiquant le cyclisme en tant que loisir. Cette licence donne accès aux manifestations du calendrier

cyclisme pour tous exclusivement.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 3 Equipes

Définitions

1.1.040 Au sens du présent règlement une équipe est une entité sportive réunissant des coureurs et leur encadrement dans le but de participer à des manifestations cyclistes. Suivant le contexte le terme « équipe » peut également désigner les coureurs de l'équipe qui participent à une manifestation déterminée.

(Article introduit au 1.01.05).

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

1.1.041 Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI :
UCI World Team : voir articles 2.15.047 et suivants
Equipe continentale professionnelle UCI : voir articles 2.16.001 et suivants
Equipe continentale UCI et équipe féminine UCI : voir articles 2.17.001 et suivants
Equipe mountain bike UCI : voir articles 4.10.001 et suivants
Equipe piste UCI : voir articles 3.7.001 et suivants
Equipe BMX UCI : voir articles 6.8.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

(Article modifié aux 1.01.05 ; 1.07.10 ; 1.01.15).

1.1.042 Un coureur faisant partie d'une équipe enregistrée à l'UCI, ne peut s'engager vis-à-vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son équipe. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, aucune réponse n'a été obtenue dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors course et frappé d'une amende de CHF 300 à 5'000.

(Article introduit au 1.01.05).

1.1.043 Si son équipe est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors course et d'une amende de CHF 300 à 2'000.

(Article introduit au 1.01.05).

Equipe nationale

1.1.044 Une équipe nationale est une équipe de coureurs sélectionnés par la fédération nationale de leur nationalité

(Article introduit au 1.01.05).

Equipe régionale

1.1.045 Une équipe régionale est une équipe de coureurs sélectionnée par une division territoriale ou autre d'une fédération nationale et composée de coureurs licenciés de cette fédération, à l'exclusion des coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(Article introduit au 1.01.05).

Equipe de club

1.1.046 Une équipe de club est une équipe affiliée à une fédération nationale. La composition est réglementée par la fédération nationale, sauf que les coureurs ne peuvent appartenir à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 4

Commissaires

(Numérotation des articles modifiée au 1.01.05) ; les articles 1.1.112 et 1.1.122 ont été abrogés au 1.01.04; l'ancien article 1.1.125 au 1.01.05.

1.1.047 Le commissaire est un officiel désigné par l'UCI ou une fédération nationale pour contrôler la conformité des événements cyclistes avec les dispositions réglementaires qui y sont applicables.

1.1.048 Les commissaires individuellement et/ou en collège assument la direction des événements cyclistes sur le plan sportif et veillent à ce que l'événement se déroule dans tous ses aspects conformément aux règlements. Ils vérifient notamment si le règlement particulier de l'épreuve, le déroulement de celle-ci et toutes les dispositions techniques sont strictement conformes aux règlements applicables. Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions prévues.

1.1.049 Le collège des commissaires est composé des commissaires désignés pour contrôler un événement cycliste déterminé.

Il enregistre les décisions des commissaires individuels et applique et/ou confirme les sanctions.

1.1.050 Chaque commissaire doit faire preuve de neutralité et d'indépendance. Il ne peut être impliqué à aucun titre dans l'organisation de l'épreuve. Il doit décliner immédiatement sa désignation s'il a connaissance d'un élément qui

permettrait de mettre sa neutralité en question.

1.1.051 Le titre de commissaire **national** est conféré par la fédération nationale compétente pour lui délivrer sa licence. Les fédérations nationales règlent les conditions d'admission, le statut et la fonction des commissaires dans le respect des principes ci-dessus.

(Texte modifié au 01.01.17)

L.1.1.051.1 *Article transféré au L.1.2.116.1*

1.1.052 Sauf dérogation donnée par l'UCI, un commissaire autre qu'un commissaire international de l'UCI ne peut officier que dans le pays de sa fédération nationale.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.1.052 bis Commissaires nationaux élite
le titre de commissaire national est conféré par l'UCI dans les disciplines déterminées par l'UCI aux personnes ayant réussi un cours approuvé par l'UCI et dispensé par un formateur désigné par l'UCI.
Une telle formation sera requise pour les candidats à des qualifications comme celle de Commissaire Internationale UCI dans les disciplines Route, MTB et BMX.

(Article ajouté au 01.01.17)

Commissaires internationaux de l'UCI

Conditions de nomination

1.1.053 Le titre de commissaire international de l'UCI est conféré par l'UCI aux personnes ayant satisfait à l'examen et à la validation visés à l'article 1.1.060.

(Texte modifié au 1.01.07).

1.1.054 Pour pouvoir être admis à la procédure de sélection pour commissaire international de l'UCI, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes :

- 1) être un commissaire national, respectivement national élite, licencié auprès d'une fédération nationale affiliée à l'UCI ;
- 2) être présenté par sa fédération nationale. Cette dernière doit soumettre un dossier de candidature signé par le président ou son délégué qui comportera les éléments suivants :

- copie d'une pièce d'identité officielle (passeport p.ex.) prouvant que la personne est âgé de 25 ans minimum et 50 ans maximum dans l'année de la sélection par l'UCI ;
- pour les disciplines Route, MTB et BMX : qualification de commissaire national élite obtenue après avoir réussi un cours pour commissaires nationaux élite homologué par l'UCI et dispensé par un formateur désigné par l'UCI ;
- attestation d'activité en tant que commissaire national,

respectivement national élite dans les deux années qui précèdent la sélection ;

- 3) avoir une excellente connaissance de la réglementation de l'UCI ;
- 4) maîtriser la langue officielle du cours qui sera l'une des deux langues officielles de l'UCI (français ou anglais).

La sélection finale des candidats est organisée par l'UCI en fonction des besoins, des dossiers reçus et des places disponibles. D'autres critères peuvent être fixés spécifiquement pour le cours.

En cas de fausse déclaration, le candidat est exclu de tout cours ou examen. Le cas échéant le titre de commissaire international lui sera retiré.

(Texte modifié au 1.01.03; 1.04.05; 1.01.07 ; 30.01.09 ; 1.01.10 ; 1.02.11 ; 1.02.13 ;01.01.17).

1.1.055 (Article abrogé le 01.01.17)

1.1.056 Les cours de formation portent tant sur la connaissance théorique des règlements que sur leur application pratique sur le terrain.

(Texte modifié au 01.01.17)

1.1.057 Des sessions de cours et d'examens seront organisées séparément pour les différents types de formation.

Le programme de chaque formation comporte une partie générale commune et une partie spéciale pour chaque discipline / catégorie:

Partie générale :

- statuts de l'UCI (généralités)
- organisation générale du sport cycliste
- championnats du monde
- championnats continentaux
- jeux olympiques (pour les disciplines olympiques)
- discipline et procédures
- sécurité et conditions du sport
- contrôle antidopage (généralités)
- aspects psychologiques et déontologiques de la fonction de commissaire international

Disciplines / catégories

- route
- piste
- mountain bike
- cyclo-cross
- BMX
- BMX Freestyle

- trial
- cycle-ball
- cyclisme artistique
- paracyclisme

(Texte modifié au 1.01.05; 1.01.07 ; 25.06.07 ; 01.01.17).

- 1.1.058** L'UCI établira les critères et normes d'examen pour chaque cours. L'examen comprendra une partie théorique (écrit et oral) et une partie pratique. En cas d'échec, le candidat aura la possibilité de repasser cet examen une seconde fois, conformément aux dispositions de l'article 1.1.054. Deux échecs dans la même discipline impliquent une exclusion pour les examens des autres disciplines.

(Texte modifié au 1.01.03; **1.01.17**).

- 1.1.059** Dans les 24 mois suivant la réussite de l'examen théorique de commissaire internationale, le candidat doit se présenter à un examen pratique sur le terrain lors d'une épreuve. Un évaluateur de l'UCI évalue le candidat. En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter qu'une seule fois.

(Texte modifié au 1.01.07 ; 30.01.09 ; 1.01.17).

- 1.1.060** (Article abrogé au 1.01.05; 1.01.17).

- 1.1.061** Les commissaires internationaux doivent être évalués périodiquement afin de garantir qu'ils satisfont aux niveaux de compétence requis et afin de conserver leur qualification.

Les commissaires sont régulièrement invités à assister à des séminaires de formation et de perfectionnement.

Ces séminaires se terminent par une évaluation de leurs compétences.

Les commissaires sont évalués à l'écrit, à l'oral ou en situation, lors d'une épreuve.

Les séminaires de perfectionnement et de formation, de même que les évaluations, sont dirigés par des tuteurs et des évaluateurs de l'UCI, désignés par l'UCI.

Les commissaires qui ne participent pas aux séminaires de formation et de perfectionnement ou n'ayant pas le niveau de compétences requis ne sont pas reconduits par l'UCI.

La qualification de commissaire internationale UCI peut leur être retirées si nécessaire.

(Texte modifié au 1.01.04; 1.01.0 ; 1.01.17).

1.1.061 bis (Article abrogé le 1.01.17)

Statut

1.1.062 Un commissaire peut exercer, au maximum dans deux disciplines, à l'exception des commissaires Route et Piste qui peuvent aussi exercer le Paracyclisme. Un commissaire international de l'UCI ne peut en même temps :

- être détenteur d'une licence de coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou être membre d'une équipe nationale.
- exercer une fonction technique (assistant d'équipe, mécanicien, assistant paramédical, directeur sportif, etc...) pour le compte d'une fédération nationale ou d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer la fonction de Président ou Vice-président au sein d'une fédération nationale ou d'une confédération continentale.

Un commissaire international UCI ne peut en aucun cas exercer un autre rôle lors d'un même événement international.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05; 1.01.07 ; 1.07.07 ; 25.06.07 ; 1.02.13).

1.1.063 Les membres du comité directeur et les membres du personnel de l'UCI ne peuvent officier en qualité de commissaire international.

(Texte modifié au 6.10.97).

1.1.064 L'activité d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans. Toutefois pour le cyclisme en salle la carrière d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

(Texte modifié au 1.01.07 ; 1.01.11 ; 1.10.11).

1.1.065 Tout commissaire international dépend disciplinairement de l'UCI lorsqu'il est désigné pour une épreuve internationale.

(Texte modifié au 1.01.17)

1.1.066 Si un commissaire international, même en dehors d'une mission pour laquelle il a été désigné par l'UCI, commet une infraction aux règlements de l'UCI ou au code de conduite des commissaires ou s'il cause quelconque préjudice moral ou matériel au sport cycliste ou à l'UCI, il sera sanctionné comme suit :

- il ne pourra pas être désigné pour une période à déterminer
- sa qualification lui sera retirée.

(Texte modifié au 1.02.07 ; 26.01.07 ; 1.01.17).

1.1.067 L'affaire sera portée devant la commission disciplinaire de l'UCI. La décision de la

commission disciplinaire de l'UCI est définitive et sans recours.

(Texte modifié aux 6.10.97; 1.01.03 ; 1.01.10 ; 1.01.17).

1.1.068 (Article abrogé le 1.01.17).

Mission

1.1.069 Le titre de commissaire international de l'UCI ne confère pas le droit d'être effectivement chargé d'une mission.

1.1.070 Les commissaires seront désignés par l'UCI et/ou la Fédération Nationale pour la surveillance des courses du calendrier internationale, comme indiqué à l'article 1.2.116.

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.02.11 ; 1.01.17).

L.1.1.070.1 *Article modifié et transféré à l'article L.1.2.116.1*

1.1.071 S'il n'est pas désigné par l'UCI, un commissaire international peut être désigné par sa fédération nationale pour officier dans son pays.

1.1.072 En dehors des désignations UCI sur les épreuves du calendrier international, un commissaire international de l'UCI ne peut accepter une mission à l'étranger sans l'accord de sa fédération nationale et de l'UCI. Sans l'accord de l'UCI, les sanctions référencées à l'article 1.1 066 peuvent être appliquées.

(Texte modifié au 1.02.11).

1.1.073 Les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour une mission ont droit à une indemnité de frais dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par le comité directeur.

1.1.074 Les commissaires internationaux qui sont désignés par l'UCI ou qui font partie d'un collège de commissaires dont le président est désigné par l'UCI, porteront les vêtements officiels fournis par l'UCI. Le vêtement peut être porté uniquement lors de ces missions.

§ 5

Directeurs sportifs

1.1.075 Chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, doit désigner un seul responsable nommé directeur sportif.
Si au sein de l'équipe plusieurs personnes portent le titre de directeur sportif, l'équipe doit désigner nominativement une personne comme directeur sportif titulaire. Les autres personnes sont nommées directeur sportif adjoint. Sans préjudice de l'article 1.1.077, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au directeur sportif titulaire.

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.01.13).

1.1.076 Aucune équipe ne sera enregistrée auprès de l'UCI ou reconnue par elle comme équipe nationale, si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

Aucune équipe ne pourra participer aux compétitions du calendrier international si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

(Texte modifié au 15.10.04).

1.1.077 Le directeur sportif doit être licencié comme tel.

Le directeur sportif et les directeurs sportifs adjoints des UCI WorldTeams et des Equipes Continentales Professionnelles UCI doivent également réussir l'examen organisé par l'UCI, sans préjudice des alinéas ci-après.

Les personnes assurant la fonction de directeur sportif (adjoint) pour la première fois dès 2013 doivent passer l'examen au courant de l'année de leur entrée en fonction. En cas d'échec la personne ne pourra être enregistrée que pour l'année suivant celle pendant laquelle elle aura réussi l'examen.

Disposition particulière pour 2017, 2018 et 2019

Les directeurs sportifs (adjoint) en fonction 2017 doivent passer l'examen en 2017 pour pouvoir être enregistré en 2018 auprès d'une équipe Continentale Professionnelle UCI. En cas d'échec le directeur sportif (adjoint) pourra rester enregistré en 2018 et devra passer l'examen en 2018 pour pouvoir être enregistré en 2019. En cas de nouvel échec la personne ne pourra être enregistrée que pour l'année suivant celle pendant laquelle elle aura réussi l'examen.

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.01.13 ; 1.01.15 ; 1.01.17).

L.1.1.077.1 *Une licence de directeur sportif ne peut être délivrée que si les contrats des coureurs appartenant à son équipe ont été déposés valablement à la F.S.C.L. ou à la fédération nationale où le groupe sportif a son siège.*

L'obtention d'une licence de directeur sportif est liée aux conditions et critères suivants :

- *avoir suivi la formation E.N.E.P.S. – F.S.C.L.*
 - *présentation d'un certificat récent de bonne conduite vie et mœurs*
 - *avoir au moins les connaissances élémentaires en ce qui concerne ;*
 - *la tactique et technique de course*
 - *le statut social du coureur*
 - *le contenu d'un contrat liant un coureur à un groupe sportif*
 - *connaître les principes élémentaires de pédagogie envers les jeunes coureurs*
 - *posséder la base psychologique nécessaire pour s'entretenir avec des coureurs*
- A bord de tout véhicule autorisé à suivre une équipe pour porter assistance à ses coureurs, doit se trouver une personne titulaire d'une licence de directeur sportif/chef d'équipe. Tout suiveur d'une course exerçant cette fonction doit présenter aux délégués sportifs officiels, sur simple demande, la licence*

délivrée à son nom.

- 1.1.078** Outre les tâches et responsabilités qui lui sont dévolues par d'autres dispositions réglementaires, le directeur sportif est responsable de l'organisation de l'activité sportive des coureurs, et des conditions sociales et humaines dans lesquelles ils exercent le sport au sein de l'équipe.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.1.079** Le directeur sportif doit veiller constamment et de manière systématique à sauvegarder et, dans la mesure du possible, à améliorer les conditions sociales et humaines, de santé et de sécurité des coureurs de l'équipe.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.1.080** Le directeur sportif doit veiller au respect des règlements par tous ceux qui font partie de l'équipe ou qui collaborent de manière quelconque à son fonctionnement.
Il doit montrer lui-même l'exemple.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.1.081** Le directeur sportif doit assurer une assistance spécialisée de l'équipe dans les domaines suivants : médecine, soins visés à l'article 13.3.001 et le matériel. Il veillera à ce que l'assistance soit donnée par des personnes compétentes et, le cas échéant, porteurs de la licence requise par le règlement.
- (Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).
- 1.1.082** Le directeur sportif doit établir une répartition des tâches circonstanciée entre toutes les personnes visées à l'article 1.1.080, à l'exception des coureurs. Les tâches de chacun doivent être décrites avec précision et dans le respect des règlements. Les titulaires des fonctions doivent être indiqués nominativement. La répartition des tâches doit être établie par écrit. Un exemplaire doit être remis à toutes les personnes visées à l'article 1.1.080. Un exemplaire doit être remis à la fédération nationale. Les équipes enregistrées auprès de l'UCI et les équipes nationales doivent également remettre un exemplaire à l'UCI.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.1.083** Le directeur sportif doit organiser avec toutes les personnes visées à l'article 1.1.080 des consultations régulières au sujet des conditions humaines et sociales, du matériel, des risques liés à l'activité cycliste et du programme de compétition de chaque coureur. Il doit établir un rapport sur chaque consultation. A leur demande, une copie des rapports doit être remise à la fédération nationale ou à l'UCI.
- (Texte modifié au 1.01.05).

1.1.084 Toute infraction d'un directeur sportif aux obligations découlant du présent paragraphe sera sanctionnée d'une suspension de 8 jours minimum à dix ans maximum et/ou d'une amende de CHF 500 minimum à CHF 10'000 maximum. En cas d'infraction commise dans les deux ans d'une première infraction, le directeur sportif sera suspendu pour une durée de six mois minimum ou exclu définitivement et condamné à une amende de CHF 1'000 minimum à CHF 20'000 maximum.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.1.085 Toute personne ou équipe, qui ne respecte pas la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 sera sanctionné d'une suspension de un mois minimum à un an maximum et/ou d'une amende de CHF 750 minimum à CHF 10'000 maximum. En cas de récidive dans les deux ans, cette infraction sera sanctionnée d'une suspension de six mois minimum ou de l'exclusion définitive et d'une amende de CHF 1'500 minimum à CHF 20'000 maximum.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.1.086 Le directeur sportif peut être rendu responsable des infractions commises par les personnes visées à l'article 1.1.080 et sera sanctionné des sanctions prévues pour les infractions en question, à moins qu'il ne démontre que l'infraction ne peut être raisonnablement imputée à une négligence de sa part et qu'il ne l'a pas tolérée.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 6

Délégué technique

1.1.087 Pour chaque épreuve cycliste, l'UCI peut désigner un délégué technique. Le rôle du délégué technique est défini dans les titres respectifs de chaque discipline. (Article introduit au 1.01.15).

II

Chapitre ÉPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1

Calendrier

1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie et/ou sexe.

1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes :

1. route
2. piste
3. mountain bike
4. cyclo-cross
5. bmx et bmx freestyle
6. trial
7. cyclisme en salle (cycle-ball et cyclisme artistique)
8. cyclisme pour tous
9. cyclisme des coureurs ayant un handicap

(Texte modifié au 15.10.04 ; 1.01.17).

1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.

1.2.004 Pour chaque discipline sont établis un calendrier mondial, un calendrier continental par continent et un calendrier national par fédération nationale.

Le calendrier international est composé du calendrier mondial et des calendriers continentaux.

Une épreuve internationale est une épreuve inscrite sur un calendrier mondial ou un calendrier continental.

Une épreuve nationale est une épreuve inscrite sur un calendrier national.

(Texte modifié au 1.01.01).

1.2.005 A l'exception des épreuves de l'UCI World Tour, les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.

(Texte modifié au 15.10.04).

Le calendrier des épreuves de l'UCI World Tour est établi par le Conseil de l'UCI World Tour, suivant les dispositions concernant l'UCI World Tour au Titre

II, chapitre XV.

(Texte modifié aux 2.03.00;15.10.04).

1.2.006

Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.

De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve de cyclo-cross ou de mountain bike ou de BMX inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs d'au moins trois fédérations étrangères, deux fédérations étrangères pour une épreuve sur piste, trial ou de cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.

L'organisateur d'une épreuve de paracyclisme inscrite sur son calendrier national à laquelle ont participé des coureurs de plusieurs fédérations étrangères, selon l'article 16.18.003, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. Les organisateurs d'épreuves C1 doivent garantir le nombre de nations minimum selon l'article 16.18.003. Si ce n'est pas le cas, ils sont rétrogradés en C2 l'année suivante, indépendamment de leur participation.

En ce qui concerne la route, les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclisme en salle, le paracyclisme route et le cyclisme pour tous, ce délai est fixé au 1^{er} juillet. Pour le MTB, le BMX, **BMX Freestyle** et le Trial le délai est celui de dernier vendredi de juillet alors que pour la Piste, le **paracyclisme** piste et le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

La demande d'inscription des fédérations nationales doit être effectuée selon les Instructions de l'administration de l'UCI et confirme dans tous les cas l'engagement de l'organisateur de se soumettre aux statuts et règlements de l'UCI.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

(Texte modifié aux 1.06.98; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.07.09 ; 1.07.12 ; 25.02.13 ; 1.07.13 ; 1.01.16 ; 1.01.17 ; 8.02.18).

- 1.2.007** Le projet des calendriers continentaux est envoyé par l'UCI aux confédérations continentales respectives qui peuvent émettre leur avis dans les 30 jours dès l'envoi du projet.
- Les confédérations continentales doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier continental les épreuves du calendrier mondial qui se déroulent sur leur territoire.
- 1.2.008** Les calendriers nationaux sont établis par les fédérations nationales respectives.
- Les fédérations doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier national les épreuves du calendrier international qui se déroulent dans leur pays.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.2.009** La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes :
- genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format).
 - description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
 - type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
 - financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
 - références en matière d'organisation.
- Pour la route le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté. (en général le 25 juin). Pour les autres disciplines, le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard lors du même délai d'inscription établie à l'article 1.2.006 pour chaque discipline respective.
- (Texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.07.13).
- 1.2.010** [texte modifié au 1.01.04; abrogé au 1er janvier 2005].
- 1.2.011** En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.
- (Texte modifié au 1.01.99).
- 1.2.012** L'inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.
- Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est

la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF 100 par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus, sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription de toute autre édition précédente n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI. Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

(Texte modifié aux 1.06.98; 1.02.03; 1.01.04; 1.01.05).

- 1.2.013** Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI.
L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

(Texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05 ; 1.01.10).

- 1.2.014** Tout changement de date d'une épreuve inscrite au calendrier international est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI World Tour du Conseil de l'UCI World Tour, sur demande de la fédération nationale de l'organisateur. En cas de changement de date ou en cas d'annulation de l'épreuve, l'organisateur sera redevable d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, avec possibilité de recours auprès du collège arbitral. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

(Texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05 ; 1.01.10).

§ 2

Dénomination des épreuves

- 1.2.015** L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.
- 1.2.016** La fédération nationale et l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.
- 1.2.017** Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou sauf autorisation préalable et expresse de l'UCI

ou de la fédération nationale compétente en ce qui concerne les épreuves de son calendrier national.

- 1.2.018** L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

§ 3

Epreuves interdites

- 1.2.019** Aucun licencié ne peut participer à une épreuve qui n'est pas inscrite sur un calendrier national, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnue par une fédération nationale, une confédération continentale ou l'UCI.

Selon les circonstances, des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la fédération nationale du pays où se déroule cette preuve et par l'UCI.

Peuvent notamment être considérées comme épreuves ou manifestations particulières :

- Des manifestations organisées de manière occasionnelle et qui n'appartiennent pas au monde sportif organisé ;
- Des manifestations dont le format n'est pas réglementé par l'UCI.

Une fédération nationale qui souhaite accorder une telle dérogation doit soumettre sa requête motivée au début de la saison et au moins deux mois avant l'événement en question à l'administration de l'UCI. La décision de l'UCI à cet égard est finale et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

(Texte modifié au 25.09.14).

- 1.2.020** Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI.
- 1.2.021** En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié sera sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende de CHF 50 à 100.

§ 3.1

Suppression d'épreuves

- L.1.2.021.1** *En cas de force majeure, un collège de commissaires aura le droit de supprimer une épreuve.
Une épreuve est annulée si le nombre effectif de participants est inférieur à 20% du nombre des participants annoncés dans la demande d'autorisation ministérielle.
En cas d'annulation d'une épreuve pour un motif non-reconnu valable par les instances fédérales, la double taxe d'organisation est à verser sur un des*

comptes bancaires de la F.S.C.L.

§ 4

Accès à l'épreuve

1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public.

Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un coureur suspendu est sanctionné d'une amende de CHF 2'000 à CHF 10'000.

1.2.023 L'organisateur accordera une accréditation et l'accès gratuit aux membres des organes de sa fédération nationale et de l'UCI.

§ 5

Homologation

1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué par la fédération nationale de l'organisateur le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve.

(Texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

1.2.025 Les fédérations nationales veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

§ 6

Classements et coupes

1.2.026 Les fédérations nationales, leurs affiliés et licenciés et d'une façon générale les organismes qui en dépendent ne peuvent collaborer activement ou passivement à aucun autre classement individuel ou par équipes basé sur les épreuves du calendrier international en dehors de ceux établis par l'UCI ou expressément autorisés par elle.

Les épreuves d'un organisateur qui ne respecte pas l'alinéa précédent sont rayées du calendrier international l'année suivante.

En aucun cas, pour le Mountain Bike et le Cyclo-cross, un tel classement ne peut compter plus de huit épreuves.

(Texte modifié aux 1.08.00; 1.01.05 ; 1.07.13).

§ 7

Championnats nationaux

1.2.027 Les championnats nationaux sont courus suivant les règlements de l'UCI.

1.2.028 La participation aux championnats nationaux est réglée par les fédérations

nationales respectives. Seuls les coureurs qui possèdent la nationalité du pays au regard du présent règlement dès le 1er janvier de l'année peuvent concourir pour le titre de champion national et les points afférents. Si une fédération nationale organise une épreuve distincte pour attribuer le titre de champion national dans une certaine catégorie, les coureurs de cette catégorie ne peuvent participer à l'épreuve pour le championnat national dans une autre catégorie. Au maximum trois fédérations nationales peuvent organiser leur championnat national dans une épreuve conjointe.

(Texte modifié au 1.01.05).

Dates des Championnats Nationaux

1.2.029 Les championnats nationaux sur route doivent être organisés durant la dernière semaine complète du mois de juin. Tout résultat doit être reçu à l'UCI par voie électronique au plus tard 2 jours après le dernier jour de l'épreuve. Tout classement reçu après l'échéance de ce délai ne sera pas pris en compte pour le classement UCI. Les points UCI accordés seront pris en compte dans le classement qui est calculé la semaine qui suit la réception des résultats de l'épreuve.

Les championnats nationaux de cyclo-cross seront organisés à la date fixée par le Comité Directeur.

Les championnats nationaux de mountain bike cross-country olympique (XCO), doivent être organisés le 29^e week-end de l'année.

Les championnats nationaux de BMX doivent être organisés le premier week-end du mois de juillet.

Les championnats nationaux de trial doivent être organisés le dernier weekend du mois de juin. Il est toutefois possible de les organiser conjointement avec les championnats nationaux de MTB, le 29^e week-end de l'année.

Les championnats nationaux de cyclisme en salle ont lieu 4 semaines avant les championnats du monde.

L'UCI peut accorder des dérogations pour l'hémisphère sud ainsi que dans des cas de force majeure.

Concernant la comptabilisation des points aux classements UCI, les championnats nationaux organisés avant ou après la date réglementaire sont considérés comme ayant eu lieu à la date réglementaire, à l'exception du cyclisme sur route.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05; 1.01.06 ; 1.01.08 ; 1.07.10 ; 1.07.12 ; 1.07.13 ; 1.01.16 ;3.06.16).

L.1.2.029.1 *Les dates des championnats nationaux contre la montre individuelle sont fixées par le Conseil d'Administration après entrevue avec l'organisateur des*

championnats nationaux sur route.

L.1.2.029.2 *L'organisation des championnats nationaux est attribuée par vote secret lors du congrès d'établissement du calendrier de la F.S.C.L. L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions détaillées dans un cahier des charges.*

L.1.2.029.3 *Les championnats du Luxembourg sont réservés aux coureurs de nationalité luxembourgeoise exclusivement.
En ce qui concerne les catégories Minimes (m/f), Cadets (m/f), et Débutants (m/f), les coureurs licenciés auprès de la FSCL peuvent participer aux Championnats Nationaux. La condition de la nationalité ne joue pas.
Les trois premiers de chaque championnat du Luxembourg recevront respectivement une médaille en vermeil, en argent et en bronze. Leur présence sur le podium pour la cérémonie protocolaire est obligatoire dans les meilleurs délais.*

(Article modifié au congrès calendrier 10.10.14).

L.1.2.029.4 *Les dirigeants de club sont obligés d'inscrire leurs coureurs, au plus tard 5 jours avant le championnat, auprès du secrétariat de la F.S.C.L. en utilisant le bulletin d'inscription officiel.
Toute modification postérieure doit être signalée au secrétariat.
Dans le cas où un coureur déclarerait forfait, celui-ci est obligé d'en aviser, au plus tard une demi-heure avant le départ de l'épreuve, le Président du collège des commissaires ou son représentant.*

L.1.2.029.5 *L'arbitrage des championnats nationaux est confié à un collège des commissaires désignés par la Commission Jury de la F.S.C.L.
Elle désigne pour ces courses le Président du collège des commissaires, le Juge à l'arrivée, le Chronométrateur, deux ou trois commissaires, deux secrétaires techniques et au besoin des commissaires-adjoints.
Le Directeur de Course est désigné par l'organisateur et approuvé par la Commission Jury de la F.S.C.L. Il doit être un membre affilié à la F.S.C.L.*

§ 8

Paris

1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende de CHF 2'000 à CHF 200'000.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

§ 9

Sponsoring

**1.2.030
bis**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.

Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieur à 15%.

Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la Course, les infractions à cet article sont sanctionnées comme suit :

- Refus de départ et amende de CHF 1'000 à CHF 200'000 pour une équipe
- Refus de départ et amende de CHF 100 à CHF 25'000 pour un licencié
- Radiation de l'épreuve du calendrier et / ou amende de CHF 5'000 à CHF 500'000 due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.

(Article introduit au 1.07.10).

Section 2 : organisation des épreuves

(Numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1

Organisateur

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste doit être licencié comme tel. Il doit être un licencié de la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont le sien est considérée comme le successeur par le comité directeur ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI ProTour, par le Conseil de l'UCI World Tour.

(Texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, les fédérations nationales et les commissaires sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.

1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit nommer l'UCI comme co-assuré et couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI en relation avec l'épreuve.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées : coureurs, accompagnateurs, officiels, commissaires, presse, services d'ordre, services médicaux, sponsors, public, ...

Sauf disposition contraire, l'organisateur doit fournir tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve, y compris tout le matériel de chronométrage.

(Texte modifié au 1.01.06).

1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

§ 2

Autorisation de l'organisation

1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite à un calendrier national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la fédération nationale qui fait l'inscription.

1.2.038 L'organisateur doit également obtenir les autorisations administratives requises par les lois et règlements du pays où se déroule la compétition.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.039 Dans le délai fixé par sa fédération nationale, l'organisateur doit lui soumettre le dossier technique de son épreuve comportant au moins les données suivantes (si applicable) :

- règlement particulier de l'épreuve ; ce règlement ne peut être reproduit dans le programme qu'après approbation de la fédération nationale;
- programme et horaire des compétitions ;
- coureurs invités (catégories de coureurs, équipes, ...) ;
- réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification ;
- liste des prix et des primes ;
- conditions financières en matière des frais de voyage et de pension ;
- organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement...);
- organisation du transport des participants et des bagages ;
- description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée;
- emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...);
- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical;
- installations de photo-finish et de chronométrage ;
- installations sonores et speakers ;
- des informations sur les services d'accessibilité pour les événements Paracyclistes.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.07.11).

§ 3

Règlement particulier

1.2.040 L'organisateur établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve.

Il devra être entièrement conforme au présent règlement et être approuvé préalablement par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.041 (N) Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

§ 4

Programme - guide technique

1.2.042 (N) L'organisateur doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve qui doit être approuvé préalablement par sa fédération nationale.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

Il doit être rédigé au moins en langue française ou anglaise.

1.2.043 A l'exception de changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mises en concordance avec le règlement.

L'organisateur peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes :

- 1) il doit informer les équipes ou coureurs et les commissaires internationaux au moins 15 jours à l'avance;
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, commissaires, fédérations nationales et à l'UCI, les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire.

(Texte modifié au 1.1.04).

1.2.044 En cas d'infraction aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur est sanctionné d'une amende de CHF 500 à CHF 2'000.

1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.

L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve au(x) commissaire(s) international (aux).

- 1.2.046** A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.
- 1.2.047** Du fait de sa participation à l'épreuve le coureur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

§ 5

Invitation - Engagement

Principe général

- 1.2.048** (N) Sauf disposition particulière, l'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

Sans préjudice des dispositions concernant le Mountain bike, le BMX, le cyclisme en salle, le cyclisme pour tous, le paracyclisme, le sport pour tous et la catégorie Master, il est interdit aux organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international d'exiger des coureurs et/ou des équipes un droit de participation de quelque sorte que ce soit (participation aux frais, taxe d'inscription, etc.).

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05; 23.09.05 ; 1.02.07 ; 1.07.11 ; 1.07.13 ; 5.03.18).

Modalités

- 1.2.049** (N) L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins 50 jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax, e-mail) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins 40 jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins 20 jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original dûment complété.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax ou e-mail à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les

transgresse.

(Texte modifié aux 1.01.01; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.10.10).

- 1.2.050** L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des commissaires pour contrôle.

Dispositions générales

- 1.2.051** Pour les épreuves d'un calendrier national, les modalités d'engagement sont fixées par la fédération nationale de l'organisateur.

- 1.2.052** Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.011.

(Texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04; 1.01.05).

- 1.2.053** En cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de pension convenus par écrit.

Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement et l'équipe, qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de pension convenus par écrit.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.02.14).

- 1.2.054** L'organisateur ne peut accepter d'engagement tardif. L'organisateur doit en informer le signataire de l'engagement en question. En cas de contestation le président du collège des commissaires tranchera.

L'organisateur ne peut refuser le départ à une équipe ou un coureur engagé. Il doit soumettre ses objections au collège des commissaires qui décidera.

Si l'organisateur refuse sans motif valable la participation d'une équipe engagée dans une épreuve route de la classe HC ou 1, l'organisateur doit payer à l'équipe une indemnité forfaitaire égale à deux fois le montant de l'indemnité de participation.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

Sanctions

1.2.055

Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1. Coureur engagé (numéros d'identification délivrés) absent au départ:
 - ne participant pas à une autre épreuve: amende de CHF 50
 - participant à une autre épreuve: exclusion du classement et amende de CHF 500 à 3'000.
2. Non-utilisation du bulletin d'engagement officiel par l'organisateur:
 - amende de CHF 300 à 1'000 F par équipe.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 6

Permanence – secrétariat

1.2.056

(N) L'organisateur doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.

(Article introduit au 1.01.05).

1.2.057

(N) Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.

1.2.058

(N) La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI, ou, si les commissaires n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.

(Article introduit au 1.01.05)

1.2.059

(N) La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

(Article introduit au 1.01.05).

§ 7

Parcours et sécurité

Sécurité

1.2.060

L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.

(Article introduit au 1.01.05).

1.2.061

Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs,

accompagnateurs, officiels, spectateurs ...).

(Texte modifié au 1.01.05).

L.1.2.061.1 *Si malgré tout, certains obstacles subsistaient, l'organisateur doit les signaler à distance utile et prendre toutes dispositions pour y faire face.*

1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.

1.2.063 En aucun cas l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.064 Les coureurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple : indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera sanctionné suivant l'article 12.1.040.15, sans préjudice des autres sanctions prévues.

(Texte modifié au 1.01.07).

1.2.064 bis Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant en dehors du parcours, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou tout autre caractéristique physique distinctive, si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le publique ou le personnel de l'organisateur ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément à l'article 12.1.040.14bis, sans préjudice de toutes autres sanctions éventuellement applicables.

(article introduit au 1.10.13 ; texte modifié au 7.03.14).

1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écarterent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

- 1.2.065 bis** Sous réserve de restrictions plus strictes en vertu de la législation nationale, l'utilisation d'un drone est interdite au-dessus du parcours et à moins de 10 mètres du parcours.

Par ailleurs, l'utilisateur veillera à s'assurer que l'utilisation de drone ne met é aucun moment en danger la sécurité des coureurs, des suiveurs et des spectateurs.

(Article introduit au 1.01.18)

- L.1.2.065.1** *Si un itinéraire doit être modifié par l'organisateur, ces modifications devront être portées à la connaissance des officiels, des directeurs sportifs, des coureurs et des forces de l'ordre, avant le départ de l'épreuve. Si, en cas de force majeure, l'itinéraire doit être modifié en cours d'épreuve, les coureurs en seront immédiatement informés. Dans aucun de ces cas, les coureurs ne pourront interjeter appel contre la décision prise par les officiels.*

§ 8

Service médical

- 1.2.066** L'organisateur doit mettre en place un service médical adéquat.
- 1.2.067** L'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux coureurs.
- 1.2.068** Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la compétition ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.
- L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.
- (Texte modifié au 1.01.98; 1.01.05).

§ 9

Prix

- 1.2.069** Toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme/guide technique de l'épreuve.
- L.1.2.069.1** *Le Congrès de la F.S.C.L. fixe tous les ans le montant des prix à affecter à chaque catégorie d'épreuves. Elle en établit la répartition et la publie dans l'organe officiel de la F.S.C.L.*
- L.1.2.069.2** *Dans les épreuves Débutants-Dames, les coureurs Débutants(f) et Juniors(f) sont à considérer comme Dames au niveau du classement, ainsi qu'au niveau du barème des prix.*

(Texte introduit au 11.03.11 par FSCL).

- 1.2.070** Pour les épreuves inscrites au calendrier international, le comité directeur peut fixer le montant minimum des prix. Pour les épreuves de l'UCI WorldTour, le montant minimum des prix est fixé par le Conseil de l'UCI World Tour.

(Texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

- 1.2.071** Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur doit verser dans les mains de sa fédération nationale le montant total des prix. La fédération nationale veillera à leur distribution. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire, dans ce cas les prix doivent être réglés par l'organisateur.

- L.1.2.071.1** *Pour les épreuves régionales et nationales, les coureurs doivent se présenter à la remise des prix qui aura lieu au plus tard une heure après l'arrivée du dernier coureur.*

- 1.2.072** Les prix doivent être payés aux bénéficiaires ou leurs représentants au plus tard 90 jours après l'arrivée de l'épreuve.

- 1.2.073** S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois à l'organisateur, qui procédera à sa redistribution. A défaut, le montant est augmenté de plein droit de 20% (vingt pour cent) et l'organisateur peut saisir l'UCI. Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé entre les mains de l'UCI dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

(Texte modifié aux 1.01.05; 1.10.05; 1.01.09).

- 1.2.074** Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

§ 10

Frais de voyage et de pension

- 1.2.075** 1. Sans préjudice des dispositions ci-après, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou

des coureurs participant à une épreuve du calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement, les repas et les boissons (seulement eau minérale) pendant l'épreuve.

2. Le comité directeur ou le conseil de l'UCI World Tour peut imposer aux organisateurs de certaines épreuves le paiement d'une indemnité de participation et en fixe le montant minimum. L'indemnité de participation couvre les frais de voyage.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.05; 1.01.06 ; 1.10.09).

1.2.076

Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve. En ce qui concerne les épreuves de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera facturée par l'équipe et sera payée par versement bancaire à l'équipe par l'organisateur à la date convenue.

Dispositions particulières pour les épreuves sur Route

Pour les épreuves de l'UCI WorldTour, **classe HC et classe 1 ainsi que pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et classe 1**, l'indemnité doit être payée dans un délai de 30 jours dès la date d'émission d'une facture de la part de l'équipe, celle-ci ne pouvant valablement être émise qu'à partir du jour suivant la fin de l'épreuve.

En cas de retard justifié dans le paiement de l'indemnité de participation, l'équipe a droit, de plein droit, et sans obligation de mise en demeure préalable, à un intérêt moratoire de 15% par an.

De plus, à moins que le collège arbitral de l'UCI ait été saisi dans l'intervalle, les montants ci-dessous seront dus à titre de pénalité à condition que l'équipe mette en demeure l'organisateur au moins 10 jours avant l'échéance de chaque pénalité :

- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 30 jours ;
- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 60 jours

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.10.13 ;1.01.15 ;1.01.16 ; **1.01.17**).

Section 3 : déroulement des épreuves

(Numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1

Direction de l'organisation et de la compétition

1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des commissaires.

L.1.2.077.1 *La fonction de directeur de l'organisation « Directeur de course » revient à une personne affiliée à la F.S.C.L. et désignée par l'organisation.*

Son rôle est limité à la matérialité de l'organisation et exclut toute immixtion dans la direction sportive de la course.

Dans les épreuves sur route, la voiture du « Directeur de Course » doit obligatoirement circuler à l'échelon course. En aucun cas elle peut être pilotée par le directeur de course lui-même.

(Texte modifié au 10.03.2004 par AGO de la FSCL)

1.2.078 Le président du collège des commissaires, en collaboration avec les commissaires, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 2

Conduite des participants aux épreuves cyclistes

1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, des fédérations, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendu.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables

des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions légales du pays où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

1.2.083 En compétition le port et l'usage de récipients en verre sont interdits.

L.1.2.083.1 *Lors du passage de la ligne d'arrivée, le coureur ne peut en aucun cas être porteur d'un support publicitaire autre que son équipement vestimentaire.*

(Texte modifié au 10.03.2004 par AGO de la FSCL)

§ 3

Directeur sportif

1.2.084 Lors des épreuves, chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.

(Texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.).

Il doit répondre aux convocations du président du collège des commissaires ou de la direction de l'organisation.

(Texte modifié au 1.01.99).

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des commissaires.

§ 4

Réunion des directeurs sportifs

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard deux heures avant son commencement, l'organisateur doit convoquer une réunion, dans un local approprié, avec les représentants de l'organisation, les directeurs sportifs, les commissaires et, s'il y a lieu, les responsables des véhicules neutres et les services d'ordre, pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité.

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de mountain bike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06 ; 1.01.08 ; 1.01.09 ; 1.10.13 ;1.01.15 ;1.01.16 ; 1.01.18).

- 1.2.088** A la réunion, les commissaires feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI.

(Texte modifié au 1.1.04; 1.01.05).

§ 5

Contrôle des inscriptions

- 1.2.089** L'organisateur remet au collège des commissaires, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme coureurs titulaires ou coureurs de réserve (liste des engagés).

(Texte modifié au 1.01.02).

- 1.2.090** Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des commissaires l'identité des coureurs qui prendront le départ en signant le bulletin d'engagement (art. 1.2.050) sur lequel les noms des coureurs partants auront été clairement mis en évidence. Le collège des commissaires vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés, sauf disposition particulière prévue dans le Règlement UCI. Le collège des commissaires vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05 ;01.05.16 ; 1.05.17 ; 1.01.18).

- 1.2.091** Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit son (ses) numéro(s) d'identification.

(Texte modifié au 1.01.04; 1.01.05).

- 1.2.092** Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

L.1.2.093.1 *Dans toutes les épreuves du calendrier, les coureurs doivent s'inscrire personnellement au plus tard 30 minutes avant le départ, sous peine de refus de départ.*

§ 6

Départ de l'épreuve

1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un commissaire.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05 ; 3.06.16).

1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.

1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un commissaire (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.

1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.

1.2.098 Les commissaires vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéro d'identification, ...).

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 7

Arrivée

Ligne d'arrivée

1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire ; pour le mountain bike la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

L.1.2.099.1 *Dans toutes les épreuves, la ligne d'arrivée est constituée d'une bande rectiligne blanche de 4 à 6 cm de largeur, appliquée sur la chaussée dans l'axe transversal.*

1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des commissaires.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04; 1.09.04; 1.01.05).

- 1.2.101** Dans les épreuves sur route, de mountain bike, de BMX et de cyclo-cross, une banderole avec l'inscription « ARRIVÉE » doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours.
En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damiers noirs et blancs. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.

Pour les courses en ligne sur route deux panneaux placés sur chaque côté de la route peuvent être utilisés à la place d'une banderole pour indiquer les points intermédiaires et les cols. Les panneaux doivent être à une hauteur suffisante pour garantir leur visibilité par les coureurs et les véhicules suiveurs.

(Texte modifié au 1.01.05 ;1.07.11 ;1.01.15).

- 1.2.102** (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire dans les épreuves suivantes :
- épreuves en ligne sur route
 - épreuves sur piste
 - épreuves de mountain bike des Jeux Olympiques et Paralympiques, championnats du monde et coupe du monde.
 - épreuves de BMX

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, seule la photo-finish est obligatoire.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06).

- 1.2.103** Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

(Texte modifié au 1.01.05).

Chronométrage

- 1.2.104** Pour chaque épreuve la fédération nationale de l'organisateur désigne un nombre suffisant de commissaires-chronométreurs licenciés par elle. Les commissaires-chronométreurs peuvent être aidés pour les opérations étrangères au chronométrage proprement dit par d'autres personnes licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

(Texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.105** Les commissaires-chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils

signent et remettent au juge à l'arrivée.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.

Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente et de four cross (4x) dans le mountain bike, les temps sont pris jusqu'au 1/1000^e de seconde.

Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.

En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.

1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps.

Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométreurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe.

Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.09).

Classement

1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.

1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le commissaire-juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur base des moyens techniques disponibles.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la fédération nationale de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.

La fédération nationale de l'organisateur communique toute correction à l'organisateur et aux coureurs intéressés, le cas échéant via leur équipe. Pour les épreuves du calendrier international, elle avise également l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur veillera également à régler toutes les implications de la correction du classement.

(Texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

§ 8

Protocole

1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations : remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse, ...

1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition.
Pour les épreuves sur route les coureurs devront se présenter à la cérémonie protocolaire dans les 10 minutes suivant leur arrivée, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où deux épreuves du calendrier international se déroulent le même jour et au même endroit, l'organisateur peut organiser une cérémonie protocolaire commune aux deux épreuves. La cérémonie de la première épreuve devra toutefois se dérouler au plus tard deux heures après l'arrivée de celle-ci.

(Texte modifié aux 15.10.04 ; 1.01.13 ; 1.01.15 ; 1.01.17).

Section 4 : contrôle des épreuves

(Numérotation des articles modifiée au 1.01.05)

§ 1

Disposition générale

1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier national est réglé par la fédération nationale de l'organisateur.

Le contrôle des épreuves du calendrier international est réglé par la présente section.

(Texte modifié au 1.01.05).

§ 2

Collège des commissaires

Tâche et composition

1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège de commissaires.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les commissaires puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

1.2.116 Le collège des commissaires est composé de commissaires désignés suivant l'article 1.1.070.

Le nombre et le statut des commissaires à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous :

Le cas échéant, et sous réserve de disponibilité, les Fédérations Nationales devront respecter l'ordre des priorités suivant pour désigner les commissaires : commissaire international, commissaire national élite (pour Route, MTB et BMX), commissaire national.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 26.01.07 ; 1.02.11 ; 1.10.11 ; 1.07.12 ; 1.02.13 ; **1.01.17 ; 1.03.18**).

L.1.2.116.1 *Le nombre et le statut des membres du collège des commissaires, titulaires d'un brevet national à désigner pour chaque épreuve, sont fixés par le tableau suivant :*

(Texte modifié et introduit au 11.03.11 par la FSCL)

Fonction	A désigner par	Épreuves sur route		
		En ligne	En circuit	Contre-la-Montre
Président du jury (Délégué FSCL ¹)	Commission jury	1	1	1
Commissaire	Organisateur	3	2	2
Commissaire à moto	Organisateur	1-2*)		2-3*)
Juge à l'arrivée	Organisateur	1	1	1
Chronométrateur	Organisateur	1	1	1
Chronométrateur adjoint	Organisateur	-	-	1
Secrétaire technique	Organisateur	2	2	2
Ardoisier ²⁾	Organisateur	1	-	-
Teneur ²⁾	Organisateur	-	-	1
Nbr. Total à désigner par l'organisateur :		10-11	6	10-11
Nbr. Total figurant dans la composition du jury :		11-12	7	11-12

Fonction	A désigner par	Épreuves en terrain		
		Cyclo-cross	VTT (MBR)	
Président du jury (Délégué FSCL ¹)	Commission jury	1	1	
Commissaire	Organisateur	4	2-3*)	
Juge à l'arrivée	Organisateur	1	1	
Chronométrateur	Organisateur	1	1	
Secrétaire technique	Organisateur	2	2	
Nbr. Total à désigner par l'organisateur :		8	6-7	
Nbr. Total figurant dans la composition du jury :		9	7-8	

1) Dans toute épreuve nationale la fonction du président du jury est assurée par le délégué FSCL.

En cas d'épreuve internationale il ya lieu de se référer au tableau correspondant à l'épreuve suscrite auprès de l'UCI. Pour ce genre d'épreuve la commission des jurys désignera, 2 commissaires en titre qui feront partie intégrante du collège des commissaires. Ils assisteront le président du jury désigné par l'UCI, ainsi que les commissaires internationaux prévus par le règlement.

2) Cette fonction peut être assurée par toute personne expérimentée et affiliée à la FSCL, même sans brevet spécifique.

*) Nombre variable de commissaires à prévoir.

Les nombres indiqués dans ces tableaux doivent être respectés par l'organisateur. En cas ou l'envergure d'une organisation exige une adaptation, il sera de la seule compétence de la commission jurys de la FSCL de prendre cette décision, qui sera communiquée par écrit à l'organisateur.

L'arbitrage des Championnats nationaux est confié à un collège des commissaires désigné par la commission jurys de la FSCL. Elle désigne pour ces courses le président du collège des commissaires, le juge à l'arrivée, le chronométrateur, deux ou trois commissaires et au besoin des commissaires-adjoints. Cette composition sera communiquée par écrit à l'organisateur, au moins 6 semaines avant la date des

Championnats nationaux.

ROUTE (Texte modifié au 1.03.18)													
Fonction et statut	Désign é par	JO	CM	CC JR	CMM UWCT	UWT	Grands Tours	HC	CL1	CL2	WWT	MJ, MU, WJ	CN
Président du collège	UCI					1							-
	FN					-							1***
Membre du collège	UCI	7	6	-		2	3			-			
	FN	-	-	3*	3*	-	-	2*	2**	2***	2**	2***	2***
Commissaire-Support (membre du collège)	UCI	1	1	-	-	1****	1						
Chronométrateur (pour les courses par étapes)	FN							1***					
	FN												
Commissaire-juge à l'arrivée	FN							1***					
Un minimum de commissaires supplémentaires travaillant dans les voitures ou sur des motos en fonction du nombre de participants et de la nature des courses	FN	6***	10	5***	9***	3**	4**	3***	3***	3***	3***	3***	3***

(2 chronométrateurs conseillés pour les étapes de contre-la-montre)

* Commissaire internationale UCI
 ** Commissaire internationale UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un des deux commissaires peut être un Commissaire national élite du pays.
 *** Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)
 **** Sur les épreuves déterminées par l'UCI

CYCLO-CROSS									
Fonction et statut	Désigné par	CM	CMM	CDM	CC	CL 1	CL 2	CN	
Président	UCI	1						-	
	FN			-				1**	
Secrétaire- Juge à l'arrivée	UCI	1			-				
Membre									
	FN	-	1*	2*	1*	1*	1**	1**	
	FN	4**	3**		4**	3**	2**	3**	
*Commissaire international UCI ** Commissaire international UCI ou Commissaire national									

ÉPREUVES SUR PISTE										
Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques et Paralympiques	Championnats du monde	Championnats du monde juniors	Championnats masters mondiaux	Championnats continentaux et jeux régionaux	Coupe du monde	C 1	C 2	Championnats nationaux
Président du collège des commissaires, commissaire International UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	1*	1*
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire UCI	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
	FN	-	-	-	1	-	-	1	-	-
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire national	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
Starter, commissaire international UCI	FN	-	-	-	1	-	-	1	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Starter, commissaire national	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
Juge-arbitre, commissaire internationale UCI	FN	-	-	-	1	-	-	-	1	-
	UCI	-	-	-	-	-	-	1	-	-

ÉPREUVES SUR PISTE suite										
Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques et Paralympiques	Championnats du monde	Championnats du monde juniors	Championnats masters mondiaux	Championnats continentaux et jeux régionaux	Coupe du monde	CL 1	CL 2	Championnats nationaux
Juge-arbitre, commissaire nationale	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Membre du collège des Commissaires (nombre minimum) Commissaire international UCI	UCI	1	3	3	-	-	1	-	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des Commissaires (nombre minimum) Commissaire national	FN	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Commissaires complémentaires, Commissaires internationaux ou nationaux	FN	10	12	10	10	10	11	5	5	-

* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI
(texte modifié au 15.07.08 ; 1.02.10 ; 1.07.12 ; 15.03.16).

MOUNTAIN BIKE (MTB)													
Fonction et statut	Désigné par	JO	CM	CM marathon	CMM (masters)	CDM	SHC, HC	S1, S2, CL1, CL2	CL3	Marathon Séries, Enduro	CC	JR	CN
Président	UCI	1											
	FN	-											
Président adjoint	UCI	1			-	1****				-			
	FN	-			1**	1*		1**			1*	1**	1***
Secrétaire	UCI	1			-	1				-			
	FN	-			1*	-		1***			1*	1*	1***
Commissaire au départ - 1 pour épreuves XC - 1 pour épreuves DHI - 2 pour épreuves XC et DHI	UCI	1	2	1						-			
	FN	-			2***	2*		2***			2*	2*	2***
Commissaire à l'arrivée	UCI	1											
	FN	-			1***	1*		1***			1*	1*	1***
Commissaires supplémentaires. En fonction du nombre de participants et de la nature du parcours	FN	2**	4 - 6****			2 - 4***	2***	1***			4 - 6****		0-2***

*Commissaire internationale UCI
 ** Commissaire internationale UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un Commissaire national élite devra être désigné.
 **** Commissaire international UCI désigné uniquement en cas de double épreuve : XCO et DHI
 ***** Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)

ÉPREUVES TRIAL										
Fonction et statut	Désigné par	CM	CDM	HC	C1	CC	JMJ	CN		
Président	UCI			1				-		
	FN			-				1**		
Secrétaire	UCI	1			-		1	-		
	FN	-			1*		-			
Commissaire de zone Minimum, en fonction du nombre de participants et de la nature de la course.	UCI	4				-				
	FN						5**			
	* Commissaire international UCI.									
	** En l'absence de commissaire international UCI du pays, un commissaire national devra être désigné.									

BMX									
Fonction et statut	Désigné par	JO	CM	CDM	JR ; CC	HC ; CL1	CN		
Président	UCI			1			-		
	FN			-			1***		
Adjoint	UCI		1			-			
	FN		-		1*	1**	1***		
Secrétaire	UCI	1	1	1		-			
	FN		-		1*	1**	1***		
Membre	UCI	2	4	1		-			
	FN	-		1**		1**	1***		
Commissaires supplémentaires	FN	4***	9***		4***		-		
	* Commissaire internationale UCI ** Commissaire internationale UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un Commissaire national élite devra être désigné. *** Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)								

<u>Cyclisme en salle</u>										
Fonction et statut	Désigné par	Cycle-ball		Cyclisme artistique	Cycle-ball		Cycle-ball Epreuves CL A	Cyclisme artistique Epreuves CL A	Cycle-ball Epreuves CL B	Cyclisme artistique Epreuves CL B
		CM	CDM	CDM	CL A	CL A	CL A	CL B	CL B	
Président du collège des commissaires	UCI	1		-	-		-	-	-	-
		-		-	1*		-	-	-	1**
Membres du collège des commissaires	UCI	5	6	-	3 (4 à la finale)		-	-	-	-
		-		-	-		2* (venant de 2 pays différents, commissaires présentateurs)	2**	2** (commissaires présentateurs)	-
Membres du collège des commissaires	FN	-		-	-		2* (venant de 2 pays différents)	2 (venant de 2 pays différents, commissaires présentateurs)	2**	2** (commissaires présentateurs)
		-		-	-		-	2 commissaires-juges licenciés	2 commissaires-juges licenciés	-
* Commissaire international UCI										
** Commissaire national ou international										

<u>PARACYCLISME</u>							
Fonction et statut	Désigné par	PG	CM	CDM	C 1	C 2	
Président	UCI		1			-	
	FN		-			1*	
Secrétaire	UCI		1			-	
	FN			-			
Membre	UCI	4		1		-	
	FN	10	7			3	
Un minimum de commissaires supplémentaires en fonction du nombre de participants et de la nature des courses							
* Commissaire international							

1.2.117 (N) Le collège des commissaires est assisté par des commissaires-chronomètres et un commissaire-secrétaire, désignés et licenciés par la fédération nationale de l'organisateur.

(Texte modifié au 1.01.05).

Président du collège des commissaires

1.2.118 Le président du collège des commissaires est désigné par la fédération nationale de l'organisateur ou par l'UCI, suivant le cas.

Le président du collège des commissaires, ou un commissaire désigné par lui, exerce la fonction de directeur de compétition.

(Texte modifié au 1.01.05).

L.1.2.118.1 *La fonction de directeur de l'organisation « Directeur de course » revient à une Personne affiliée à la FSCL et désignée par l'organisateur.*

Commissaire-Juge à l'arrivée

1.2.119 Un des membres du collège des commissaires fera fonction de commissaire-juge à l'arrivée.

Le commissaire-juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des personnes désignées et licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

Le commissaire-juge à l'arrivée est le seul juge des arrivées. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire ad hoc qu'il signe et remet au président du collège des commissaires.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.03.18).

1.2.120 (N) Le commissaire-juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05 ; 1.03.18).

Commissaire-Support

1.2.121 Un des membres du collège des commissaires assume la fonction de commissaire-support lorsque prévu par l'article 1.2.116

Réunion

1.2.122 Le collège des commissaires se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.

Rapport

1.2.123 (N) Le collège des commissaires établit un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par l'UCI. Ce rapport est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- la liste des engagés
- la liste des partants
- le(s) classement(s)
- un exemplaire du guide technique

Les feuilles des commissaires-chronométreurs et les rapports des commissaires individuels devront y être annexés. Le rapport est envoyé à la fédération nationale de l'organisateur aux fins de l'homologation de la compétition.

(Texte modifié au 1.01.05).

L.1.2.123.1 *Les commissaires nationaux de la FSCL, désignés en tant que présidents du collège des commissaires, doivent établir, un rapport circonstancié de l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par la FSCL. Ce rapport est obligatoirement accompagné des documents suivants :*

- 1x la liste des partants
- 1x le(s) classement(s)
- 1x exemplaire du guide technique

Les feuilles des commissaires-chronométreurs et les rapports des secrétaires techniques devront y être annexés.

1.2.124 Les commissaires internationaux de l'UCI désignés en tant que présidents du collège des commissaires, doivent établir en plus, sur le formulaire ad hoc, un rapport circonstancié avec évaluation de l'épreuve et l'envoyer à l'UCI dans le délai maximum de 14 jours. Ils doivent également transmettre par courrier électronique - ou par tout autre moyen défini par l'UCI -, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

Frais

1.2.125 Les commissaires ont droit à une indemnité de frais. Sauf en ce qui concerne les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des commissaires, les montants et les modalités de paiement sont réglés par la fédération nationale de l'organisateur.

§ 3

Pouvoirs du collège des commissaires

1.2.126 Le collège des commissaires vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le présent Règlement. Il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.

1.2.127 Le collège des commissaires fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.

1.2.128 Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque commissaire individuellement constate les infractions et les note dans un rapport avec sa signature. Les rapports des commissaires ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des commissaires, à la majorité des voix.

1.2.129 En plus chacun des commissaires a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes :

1. refuser le départ aux coureur qui ne sont pas en règle ou qui manifestement ne sont pas en état de participer à l'épreuve;
2. donner des avertissements et infliger des blâmes;
3. mettre immédiatement hors compétition un coureur qui commet une faute grave, qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

1.2.130 Le collège des commissaires ou, au besoin, chaque commissaire individuel, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables et, dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

En cas de quelque non-conformité qui ne serait pas réparée en temps utile, le départ de l'épreuve peut être retardé ou refusé définitivement ou l'épreuve peut être terminée. Le cas échéant le collège des commissaires se retire, soit d'office, soit sur instruction de l'UCI.

(Texte modifié au 1.02.11).

1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des commissaires sont sanctionnés d'une suspension dont la durée est fixée entre un jour et six mois et/ou d'une amende de CHF 100 à 10'000.

1.2.132 Sans préjudice de l'article 12.1.012 en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des

commissaires ou, le cas échéant, un commissaire individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

Section 5 : Coupes, circuits et classements de l'UCI

- 1.2.133** Est omis de tout classement UCI ainsi que des classements des coupes et circuits UCI :
- le coureur suspendu. Toutefois en cas de suspension jusqu'à la dernière épreuve comptant pour le classement, le coureur est immédiatement exclu du classement.
 - le coureur susceptible d'avoir commis une violation du règlement antidopage et dont l'identité a été rendu publique selon l'article 14.4 du règlement antidopage de l'UCI – jusqu'à l'acquittement définitif.

La commission Antidopage de l'UCI pourra décider d'omettre des classements UCI, des coupes et circuits UCI tout coureur susceptible d'avoir commis une violation des règles antidopage et dont l'identité a été rendu publique par une autre organisation antidopage ou une autorité publique.

L'omission signifie que le nom du coureur n'apparaît pas au classement et sa place est laissée vacante.

(Texte modifié au 1.09.05; 19.09.06 ; 1.10.09).

- 1.2.134** Le coureur condamné pour une infraction antidopage est exclu de chaque classement qui se calcule sur une période dans laquelle tombe la date de l'infraction.

(Article introduit au 1.09.05).

III

Chapitre ÉQUIPEMENT

(Sections 1 et 2 introduites au 1.01.00).

Section 1: dispositions générales

§ 1

Principes

- 1.3.001** Chaque licencié doit veiller à ce que son équipement (bicyclette avec accessoires et dispositifs montés, casque, équipement vestimentaire...) ne présente par sa qualité, matériel ou conception aucun danger pour lui-même ou pour les autres.
- 1.3.001 bis** Chaque licencié doit veiller à ce que l'équipement qu'il utilise lors d'une épreuve route, piste ou cyclo-cross soit homologué par l'UCI selon les dispositions des Protocoles d'Homologation en vigueur et disponibles sur le site internet de l'UCI.
- (Article introduit au 1.01.11).
- 1.3.002** L'UCI n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre aux normes et de sécurités officielles applicables.
- Le licencié n'est pas autorisé à modifier, de quelque manière que ce soit, le matériel fourni par le fabricant qu'il utilise en compétition.
- (Texte modifié au 1.04.07 ; 1.10.11).
- 1.3.003** En aucun cas le fait qu'un coureur ait pu participer à la compétition n'engage la responsabilité de l'UCI, le contrôle de l'équipement qui pourrait être effectué par les commissaires, un mandataire ou une instance de l'UCI étant limité à sa conformité avec les exigences purement sportives **et techniques**. Au besoin, le contrôle de l'équipement et du matériel peut être effectué **avant, pendant ou** après la course, à la requête du président du collège des commissaires, d'un mandataire ou d'une instance de l'UCI.
- A cet effet, les commissaires de l'UCI peuvent saisir le matériel pour un control ultérieur, si nécessaire avant, pendant ou après la course, que le matériel ait été utilisé pendant la compétition ou non.
- Dans le cas où le matériel saisi n'est pas conforme au règlement UCI, l'UCI peut conserver le matériel concerné jusqu'à la fin d'une éventuelle procédure

disciplinaire, le cas échéant.

**1.3.003
bis**

Quiconque se soustrait à un contrôle de matériel, refuse un contrôle de matériel ou empêche un commissaire ou toute autre entité compétente d'effectuer un contrôle de matériel sera sanctionné comme suit :

Coureur ou autre membre d'une équipe : suspension allant d'un mois à un an et/ou amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

Equipe ou toute autre entité représentée par un coureur : suspension allant d'un à six mois et/ou amende de CHF 5'000 à 100'000.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.07.10 ; 1.10.11 ; 06.02.17).

§ 2

Nouveautés techniques

1.3.004

Sauf dans le mountain bike, les nouveautés techniques concernant tout ce que les coureurs et licenciés utilisent ou portent avec eux en compétition (bicyclettes, dispositifs montés, accessoires, casques, équipement vestimentaire, moyens de communication ...) ne peuvent être utilisés qu'après approbation de l'UCI. Les demandes doivent être introduites auprès de l'UCI accompagnée de toute la documentation nécessaire.

Une participation aux frais d'étude est à charge du demandeur et fixé par le Comité Directeur de l'UCI selon la complexité de la nouveauté technique soumise.

Sur proposition de la commission Matériel, le bureau exécutif de l'UCI étudie l'admissibilité des nouveautés techniques sur le plan sportif et rend réponse dans les 6 mois à compter de dépôt de la demande. L'application de l'innovation intervient dès la date d'acceptation.

Il n'y a pas de nouveauté technique au sens du présent article si la nouveauté rentre entièrement dans les spécifications prévues au règlement.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.02.11).

1.3.005

Si, lors du départ d'une épreuve ou étape, le collège des commissaires estime qu'il y a une nouveauté technique non encore acceptée par l'UCI, il refuse le départ au coureur qui ne renonce pas à l'utilisation de la "nouveauté".

En cas d'utilisation en cours d'épreuve, le coureur est mis hors compétition ou disqualifié. La décision du collège des commissaires est sans appel.

Si la nouveauté technique n'est pas constatée ou sanctionnée par le collège

des commissaires, la disqualification peut être prononcée par la commission disciplinaire de l'UCI. La commission disciplinaire est saisie par l'UCI, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé. La commission disciplinaire ne statuera qu'après avoir reçu l'avis de la commission matériel.

En dehors des épreuves, c'est l'UCI qui décide s'il s'agit d'une nouveauté technique et si la procédure prévue à l'art. 1.3.004 doit être suivie.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.02.12).

Section 2 : bicyclettes

Préambule

Les bicyclettes doivent répondre aux esprits et projet du sport cycliste. L'esprit suggère que les coureurs cyclistes s'affrontent en compétition sur un pied d'égalité. Le projet affirme la primauté de l'homme sur la machine.

§ 1

Principes

Définition

1.3.006 La bicyclette est un véhicule à deux roues d'égal diamètre; la roue avant est directrice; la roue arrière est motrice, actionnée par un système de pédale agissant sur une chaîne.

Type

1.3.007 Les bicyclettes et leurs accessoires doivent être d'un type qui est ou qui peut être commercialisé pour leur utilisation par l'ensemble des pratiquants du sport cycliste.

Tout équipement en phase de développement et non encore disponible à la vente (prototype) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Unité Matériel de l'UCI, avant son utilisation. L'autorisation ne sera accordée que pour les équipements qui se trouvent en phase finale de développement et pour lesquels une commercialisation interviendra au plus tard dans les 12 mois qui suivent la première utilisation en compétition. Le fabricant pourra demander une unique prolongation du statut de prototype si des raisons pertinentes le justifient.

L'Unité Matériel de l'UCI portera une attention particulière à la sécurité des équipements qui lui seront soumis pour autorisation.

L'usage d'un matériel spécialement conçu pour l'accomplissement d'une performance particulière (record ou autre) n'est pas autorisé.

(Texte modifié aux 1.11.10 ; 1.10.11 ; 1.01.17).

Position

1.3.008 Le coureur doit être en position assise sur sa bicyclette (position de base). Cette position requiert les seuls points d'appuis suivants : le pied sur la pédale, les mains sur le guidon et le siège sur la selle.

(Texte modifié au 1.01.09).

Guidage

1.3.009 La bicyclette sera pourvue d'un système de guidage commandé par un guidon lui permettant de la conduire et de la manœuvrer en toutes circonstances et

en toute sécurité.

Propulsion

1.3.010 La propulsion de la bicyclette est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre.

Dans le paracyclisme, les orthèses/prothèses mécaniques des membres inférieurs ou supérieurs ne peuvent être utilisées que par des athlètes ayant été évalués selon la procédure de classification UCI et qui ont un statut revu (R) ou confirmé (C).

Dans tous les cas, aucune orthèse/prothèse mécanique des membres inférieurs ne peut être utilisée en dehors des épreuves paracyclisme.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.10.13).

§ 2

Spécifications techniques

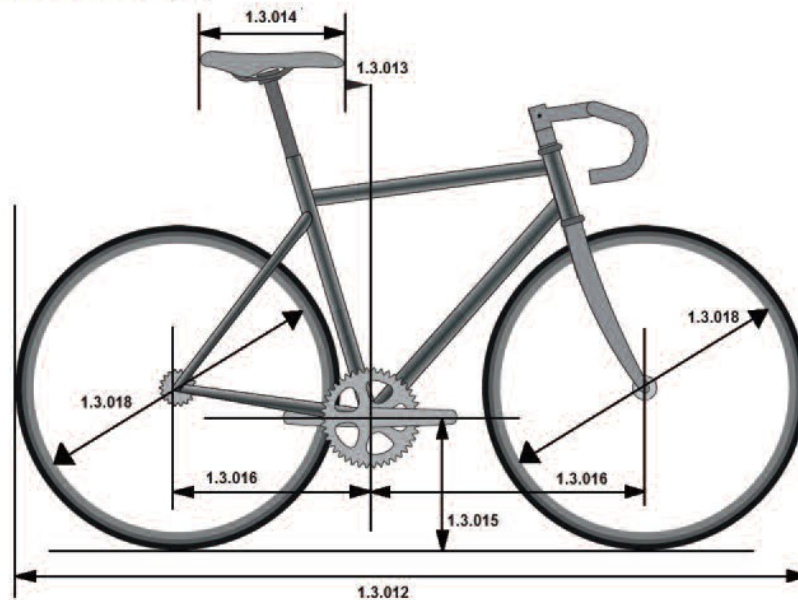
Sauf disposition contraire, les spécifications techniques visées au présent paragraphe sont applicables aux bicyclettes utilisées sur la route, la piste et dans les épreuves de cyclo-cross.

Les spécificités des bicyclettes utilisées dans le mountain bike, BMX, **BMX Freestyle** trial, cyclisme en salle et paracyclisme, sont reprises au titre régissant la discipline en question.

(Texte modifié aux 1.01.05 ; 25.06.07 ; **1.01.17**).

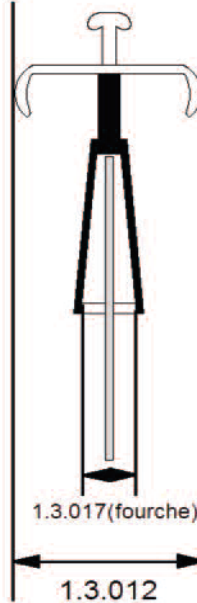
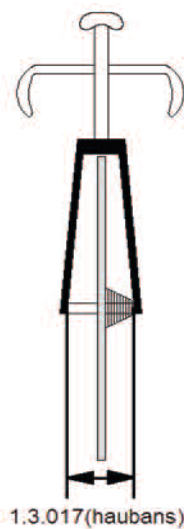
1.3.011 a) Mesures (voir schéma « MESURES (1) »)

Mesures (1)



Vue arrière

Vue avant



1.3.012 Une bicyclette ne doit pas occuper un encombrement supérieur à 185 cm en longueur et 50 cm en largeur.

Un tandem ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 270 cm en longueur et 50 cm en largeur.

1.3.013 Le bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier. Cette distance n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse sur piste (200 m lancé, tour lancé, vitesse, vitesse par équipes, keirin, 500 mètres et kilomètre) sans que toutefois, le bec de selle ne dépasse la verticale passant par l'axe du pédalier.

Le bec de selle peut être avancé jusqu'à la verticale passant par l'axe du pédalier dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques, il faut comprendre par « cause morphologique » ce qui touche à la taille ou à la longueur des membres du coureur.

Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une bicyclette dont les distances en question sont inférieures à celles indiquées doit en informer le collège des commissaires au moment du contrôle de la bicyclette.

Une seule dérogation pour cause morphologiques peut être demandée entre l'avance de bec de selle ou des prolongateurs selon l'article 1.3.023

Mesures (2)



(Texte modifié aux 1.10.10 ; 1.02.12 ; 1.10.12).

- 1.3.014** Le plan passant par les points les plus élevés à l'avant et à l'arrière de la selle peut avoir un angle maximum de neuf degrés par rapport à l'horizontal. La longueur de la selle sera de 24 cm minimum et 30 cm maximum. Une tolérance de 5mm sera autorisée.

(Texte modifié au 1.01.03 ; 1.02.12 ; 1.12.15).

- 1.3.015** La distance entre l'axe du pédalier et le sol devra être de 24 cm au minimum et 30 cm au maximum.

- 1.3.016** La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue avant devra être de 54 cm au minimum et de 65 cm au maximum (1).

La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue arrière devra être de 35 cm au minimum et de 50 cm au maximum.

- 1.3.017** La distance entre les extrémités intérieures de la fourche ne dépassera pas

11.5 cm ; la distance entre les extrémités intérieures des haubans ne dépassera pas 14.5 cm.

(Texte modifié au 1.01.16)

1.3.018

Le diamètre des roues sera de 70 cm au maximum et 55 cm au minimum enveloppe comprise. Pour les bicyclettes de cyclo-cross, la largeur de l'enveloppe des roues (mesurée entre les parties les plus larges) ne peut dépasser 33 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les compétitions sur route en groupe ainsi que pour les épreuves de cyclo-cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés. Les roues comporteront 12 rayons minimum ; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm.

Afin d'être approuvées, les roues devront avoir soumises au test de chute verticale définit comme suit :

Méthode de test : Test de chute verticale

Test de chute verticale (neutralisation du rebond de l'enclume)

Niveau d'énergie :

40 Joules

Géométrie de l'enclume d'impact :

Enclume en acier de forme plate, la surface d'impact est recouverte d'un patin en caoutchouc de silicone de 20 mm d'épaisseur (dureté Shore A =50 +/- 5%.

Masse de l'impact :

Gamme de 6 – 10 kg

L'énergie doit toujours rester à 40 Joules à l'impact avec une tolérance de +/- 5%

Point de l'impact :

Un impact de 90° du trou de la valve, ajusté pour avoir le point d'impact entre les rayons.

Pour être certifiées, les roues en aluminium et/ou au carbone devront avoir subi le test avec succès :

- Aucune fissure visible ou de délaminage
- Aucun changement dans le profil latéral ou dans le déplacement radial supérieur à 1.0 mm
- Aucun changement dans le profil radial ou dans le déplacement radial supérieur à 1.0 mm

Les roues qui sont en accord avec la définition des roues traditionnelles n'ont pas l'obligation d'être homologuées.

Définition des roues traditionnelles :

Critères :

Hauteur de la jante : Moins de 25 mm

Matière de la jante : Aluminium

Rayons : Minimum 20 rayons en acier qui sont détachables

Général : tous les composants doivent être identifiables et disponibles dans le

commerce.

En compétition sur piste, l'usage des roues pleines à l'avant n'est autorisé que dans les spécialités contre la montre.

Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.09.03; 1.01.05 ; 1.07.10 ; 1.10.13 ;1.01.16).

1.3.019 b) Poids

Le poids de la bicyclette ne peut être inférieur à 6,800 kilogrammes.

1.3.020 c) Forme

Pour les compétitions sur route autres que les compétitions contre la montre et pour les épreuves de cyclo-cross, le cadre de la bicyclette sera de type classique, soit de « forme triangulaire ». Il sera constitué d'éléments tubulaires droits ou étirés (de forme ronde, ovale, aplatie, en « goutte d'eau » ou autres), une ligne droite devant en tout cas s'inscrire à l'intérieur de chaque élément excepté les bases et les haubans. Les éléments seront agencés de telle manière que les points d'ancrage soient disposés selon le schéma suivant : le tube supérieur (1) relie le sommet du tube de direction (2) au sommet du tube arrière (4); le tube arrière (qui se prolonge par la tige de selle) rejoint la boîte de pédalier; le tube oblique (3) joint la boîte de pédalier à la base du tube de direction (2). Les triangles arrière sont formés par les haubans (5), les supports (6) et le tube arrière (4), de telle manière que les points d'ancrage des haubans ne dépassent pas la limite fixée pour l'inclinaison du tube supérieur.

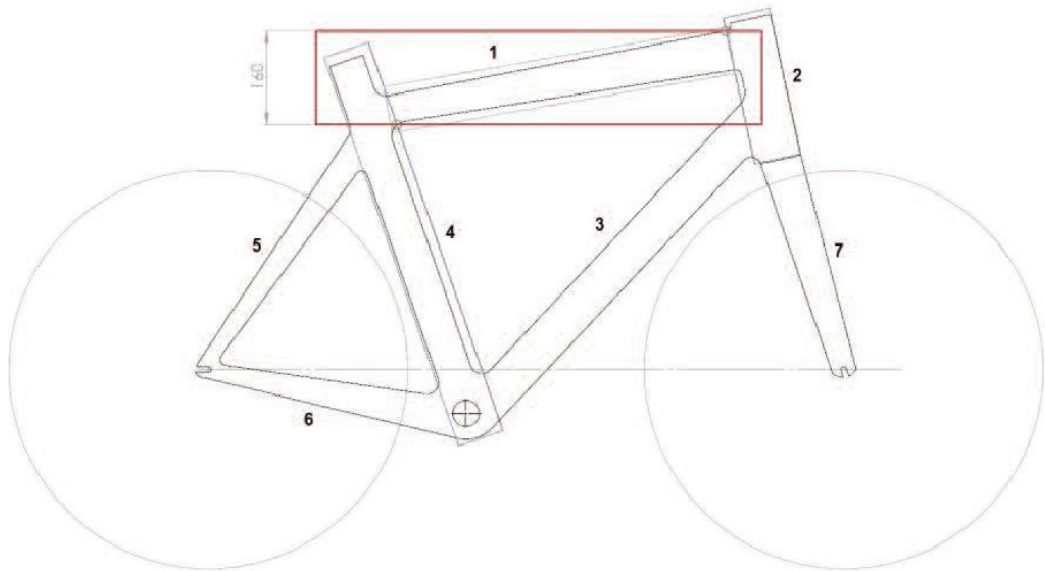
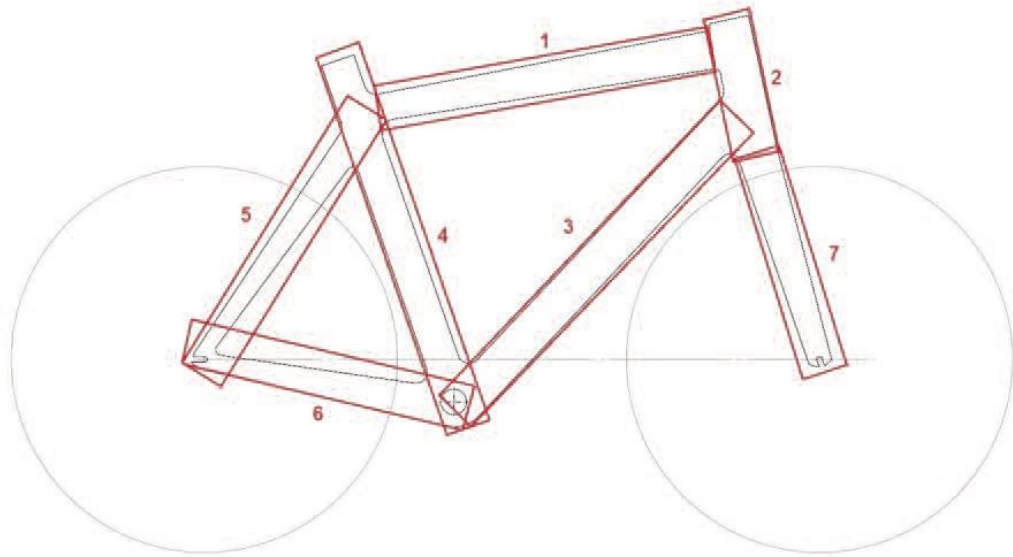
Les éléments auront 8 cm de hauteur maximum et 2,5 cm d'épaisseur minimum. L'épaisseur minimum est réduite à 1 cm pour les haubans (5) et les supports (6). L'épaisseur minimum des éléments de la fourche avant est de 1 cm, ceux-ci étant droits ou courbes (7). (Voir schéma « FORME (1) »).

L'inclinaison du tube supérieur (1) est autorisée dans la mesure où cet élément s'inscrit à l'intérieur d'un gabarit horizontal d'une hauteur maximale de 16 cm et d'une épaisseur minimale de 2,5 cm.

La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieur des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte du tube de direction.

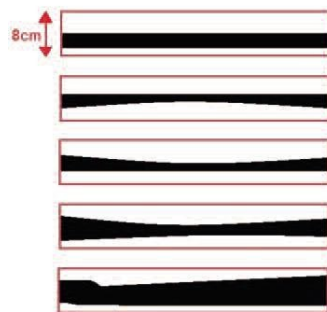
(Texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05 ; 1.02.12 ;1.01.16).

Forme (1)

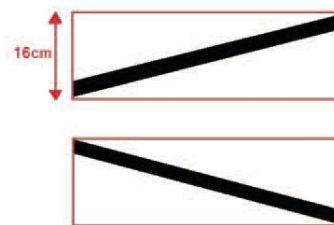


Tubes 1, 2, 3, 4 : 2,5cm minimum & 8cm maximum

Tubes 5, 6, 7 : 1cm minimum & 8cm maximum



Éléments tubulaires droits ou étirés



Inclinaison du tube horizontal



Une ligne droite devant s'inscrire à l'intérieur de l'élément

1.3.021 Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste :

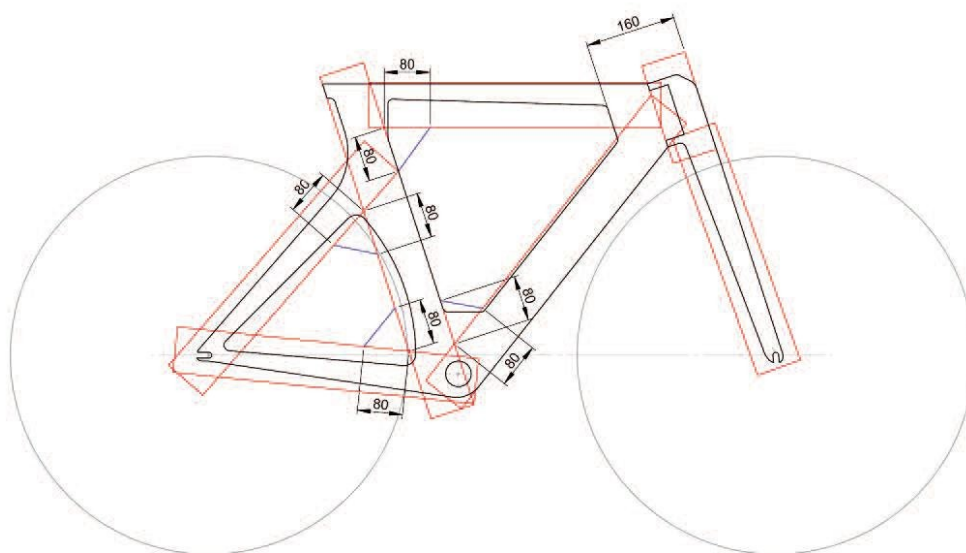
Les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s’inscrire à l’intérieur d’un gabarit de la « forme triangulaire » visée à l’article 1.3.020 (voir schéma « FORME (2) »).

Des triangles isocèles de compensation de 8 cm de côté sont autorisés dans les raccords entre les éléments du cadre à l’exception du raccord entre les supports et les haubans où aucun triangle n’est autorisé. De plus, le triangle de compensation entre le tube supérieur et le tube oblique est remplacé par une zone raccord de compensation de 16 cm de large délimitée devant par l’avant de la boîte du tube de direction.

La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l’intersection intérieur des tubes supérieur et oblique et l’avant de la boîte du tube de direction.

Placement des boîtes et triangles de compensation

Forme (2)



(Texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05; 1.02.11; 1.10.12).

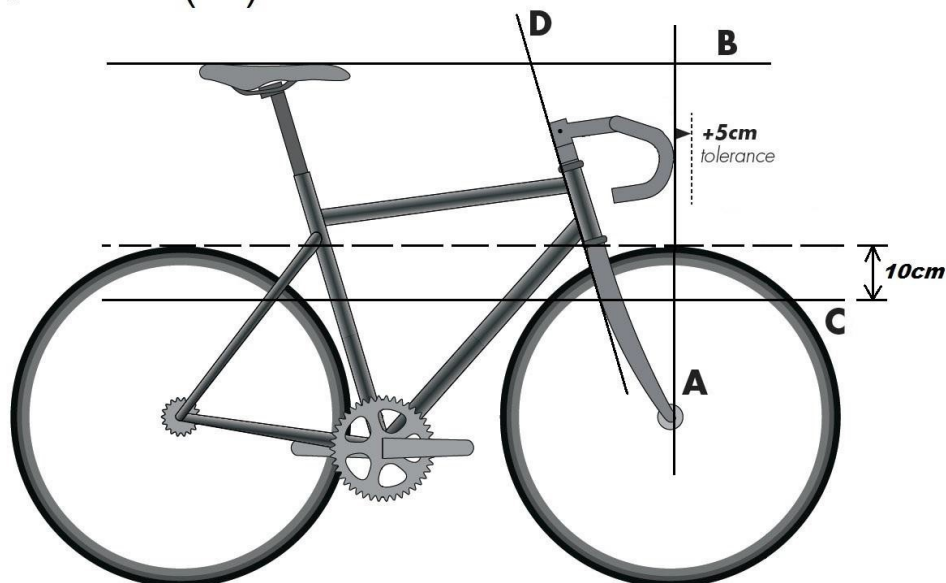
1.3.022 d) Structure

Dans les compétitions autres que celles visées à l’article 1.3.023, seul le guidon de type classique est autorisé (voir schéma « structure 1 »). Le cintre devra se situer dans une zone délimitée comme suit : au-dessus, par l’horizontale passant par le plan horizontal d’appui de la selle (B); en dessous, par l’horizontale passant

10 cm en dessous du sommet des deux roues (celles-ci étant d'un diamètre égal) (C); en arrière, par l'axe de la colonne de direction (D); en avant, par une verticale passant par l'axe de la roue avant (A) avec une tolérance de 5 cm (voir schéma «STRUCTURE (1A)»). La distance visée au point (A) n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse sur piste (200 mètres lancés, tour lancé, vitesse, vitesse par équipes, keirin, 500 mètres et kilomètre), sans toutefois dépasser 10 cm par rapport à la verticale passant par l'axe de la roue avant.

Les commandes des freins, fixées sur le cintre, sont formées de deux supports avec leviers (poignées). Les poignées doivent pouvoir être actionnées, par tirage, à partir du cintre. Un prolongement ou un agencement des supports et poignées destinées à un autre usage est prohibé. L'accouplement d'un système de commande à distance des dérailleurs est autorisé.

Structure (1a)



(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.02.12 ; 1.11.14).

1.3.023

Pour les courses contre la montre sur route et pour les courses de poursuite individuelle et par équipe sur piste, un cintre supplémentaire (prolongateur) fixe pourra être ajouté au système de guidage : dans ce cas, la différence de hauteur entre les points d'appui des coudes et les points les plus élevés ou les plus bas de prolongateur (manettes comprises doit être inférieur à 10 cm. Il est également possible d'ajouter un prolongateur pour les épreuves de 500 mètres et du kilomètre sur piste, mais dans ce cas, la position de bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier.

La distance entre la verticale passant par l'axe du pédalier (PP) et l'extrémité du cintre hors-tout ne pourra dépasser une limite fixée à 75 cm, les autres limites fixées à l'article 1.3.022 (B, C, D) restant inchangées. Un repose-

coude ou avant-bras est autorisé. (Voir schéma « STRUCTURE (1B) »).

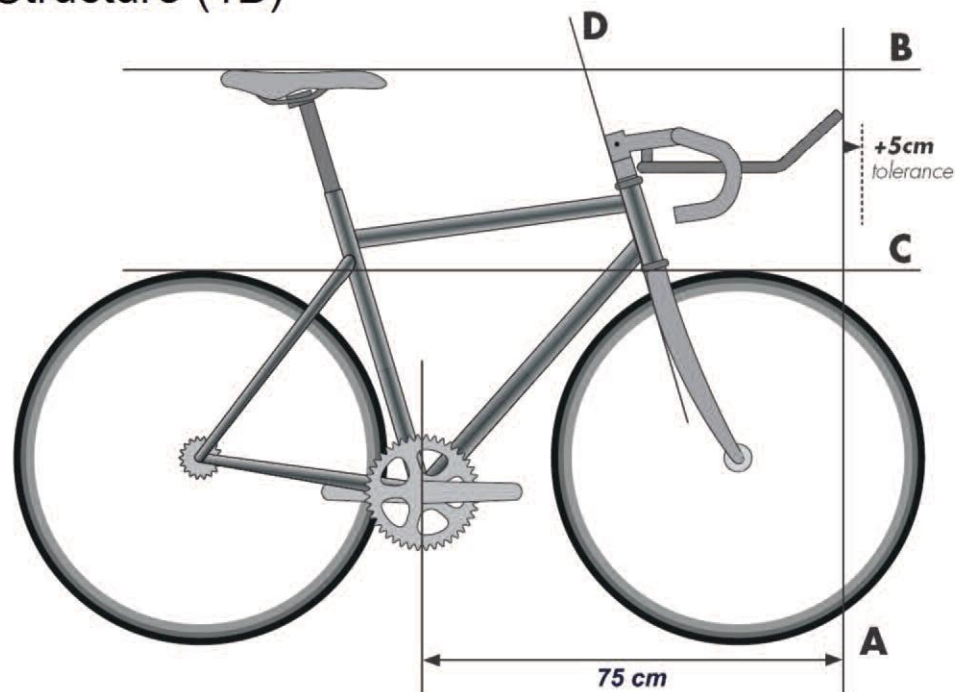
Pour les compétitions contre la montre sur route, les commandes ou manettes fixées sur le prolongateur ne doivent pas dépasser la distance des 75 cm.

Pour les compétitions sur piste et sur route visées au 1er alinéa, la distance de 75 cm peut être portée à 80 cm dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques ; il faut comprendre par « cause morphologique » ce qui touche à la taille ou à la longueur des segments corporels du coureur. Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une distance comprise entre 75 et 80 cm doit en informer le collège des commissaires au moment du contrôle de la bicyclette.

Pour les coureurs mesurant 190 cm ou plus, la distance horizontale entre les lignes verticales passant par l'axe du boîtier de pédalier et l'extrémité des prolongateurs, tous accessoires compris, peut être prolongée à 85 cm.

Une seule dérogation pour cause morphologique peut être demandée entre l'avancement des prolongateurs ou du bec de selle selon l'article 1.3.013.

Structure (1B)



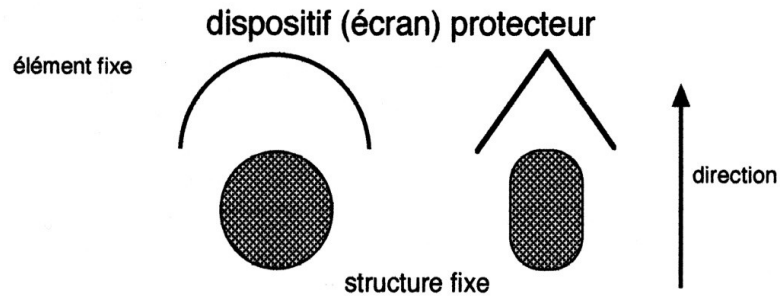
(Texte modifié aux 7.06.00 ; 1.01.05 ; 1.04.07 ; 1.01.09 ; 1.02.12 ; 1.10.12 ; 29.04.14)

1.3.024

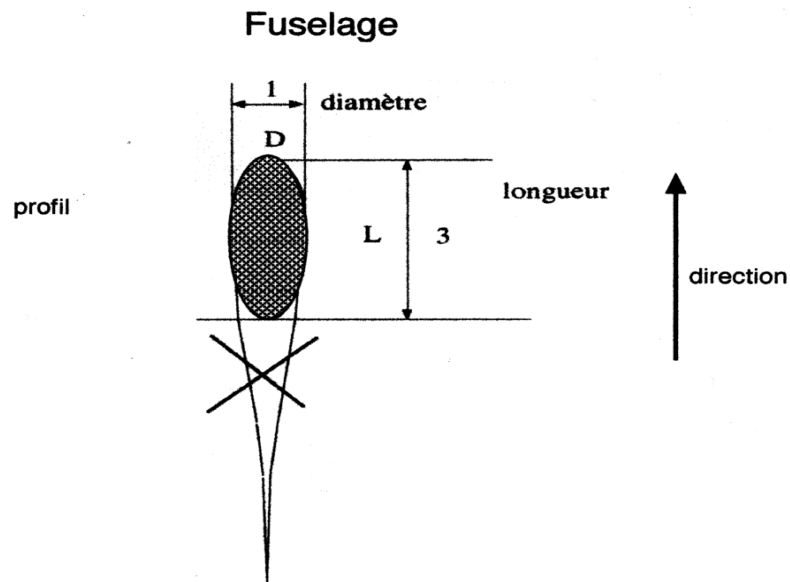
Tout dispositif ajouté ou fondu dans la masse, destiné à ou ayant comme effet de diminuer la résistance à la pénétration dans l'air ou à accélérer

artificiellement la propulsion, tel qu'écran protecteur, fuselage, carénage ou autres est prohibé.

Structure (2)

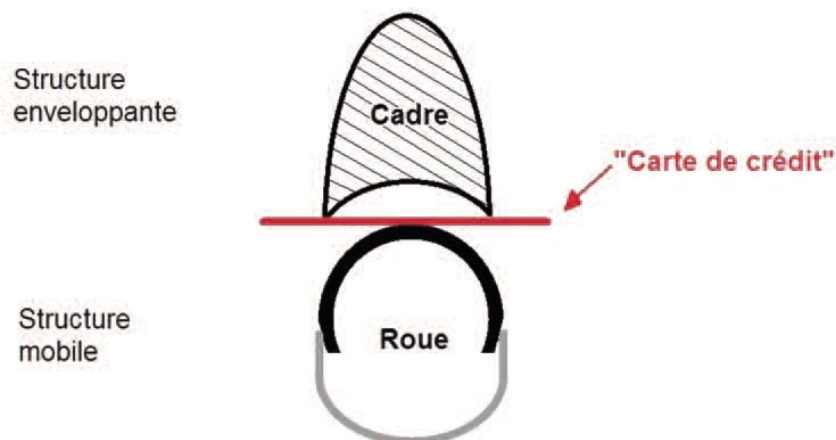


Un écran protecteur est un élément fixe qui office de paravent ou de coupe-vent destiné à protéger un autre élément fixe de la bicyclette afin d'en réduire le cout aérodynamique.

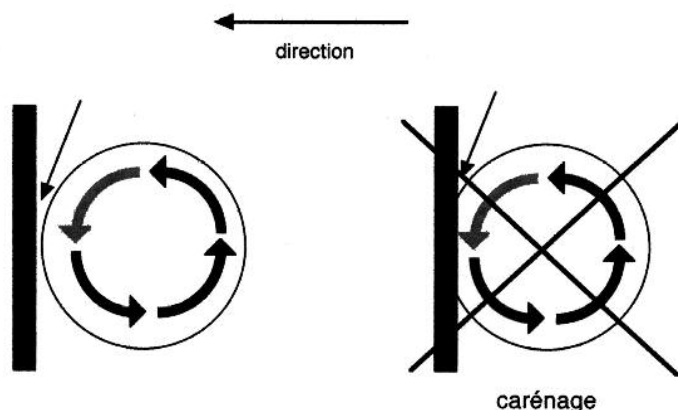


Le fuselage consiste à allonger ou effiler un profil. Le fuselage est toléré dans la mesure où le rapport de la longueur L au diamètre D ne dépasse pas 3. Cette règle ne s'applique pas au cadre ni à la fourche de la bicyclette.

Structure (3)



Moyen pratique pour vérifier l'existence d'un carénage sur une pièce mobile comme la roue : Il doit être possible de faire passer (entre les deux structures) une carte rigide type « carte de crédit ».



Le carénage consiste à utiliser ou à déformer un élément de la bicyclette de manière à ce qu'il enveloppe une partie mobile de la bicyclette comme les roues ou le pédalier. Ainsi il doit être possible de faire passer entre la structure fixe et la partie mobile une carte rigide type « carte de crédit ».

(Texte modifié au 1.01.17).

1.3.024 bis

Les bidons ne doivent pas être intégrés au cadre et peuvent uniquement être placés sur le tube diagonal et le tube de selle, vers l'intérieur du cadre. Les dimensions des sections en coupe des bidons utilisés en compétition ne peuvent dépasser 10 cm pour un minimum de 4 cm et leur contenance doit se situer entre 400 ml au minimum et 800 ml au maximum.

(Article introduit au 1.10.11 ; modifié au 1.01.13).

1.3.024 ter

Les bicyclettes peuvent être équipées d'un équipement technologique embarqué ayant la capacité et pour objet de collecter ou transmettre des données, informations ou images. De tels équipements comprennent les systèmes de télémétrie, les transpondeurs et les caméras vidéo. Les bicyclettes

peuvent être équipées de tels équipements aux conditions suivantes :

- Le système de fixation de l'équipement doit être conçu pour l'usage sur des bicyclettes et doit compromettre la certification d'aucun autre composant de la bicyclette ;
- Le système de fixation ne doit pas permettre la possibilité de démonter l'équipement durant la course ; l'équipement sera alors considéré comme non amovible ;
- Le coureur ne doit avoir aucun accès direct aux images ou informations concernant les autres coureurs, collectées ou transmises pendant la course.

Le respect des conditions énoncés ci-dessus ainsi que toute autre disposition applicable du Règlement UCI, signifie que l'utilisation d'une technologie embarquée est autorisée, mais n'engage aucunement la responsabilité de l'UCI. L'UCI ne pourra être tenue responsable d'aucune conséquence dérivant de l'installation et de l'utilisation d'une technologie embarquée par les licenciés, ni des défauts dont elle pourrait receler ou de sa non-conformité.

Le présent article ainsi que les exigences mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux ordinateurs / systèmes d'information des coureurs.

Nonobstant les dispositions du présent article, les articles 4.3.014 ou 6.1.060 demeurent applicables s'agissant de l'utilisation d'équipements technologiques embarqués.

(article introduit au 1.01.16)

1.3.025 La roue libre, le dérailleur et les freins sont prohibés lors des entraînements et compétitions sur piste.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de cyclo-cross.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de mountain bike.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de trial.

Les freins à disque sont permis dans les événements de masse / cyclisme pour tous inclus dans les calendriers nationaux et internationaux respectifs.

Pour les courses sur route et cyclo-cross, l'usage du pignon fixe est interdit : un système de freinage agissant sur les deux roues est obligatoire.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.01.05 ; 1.01.09 ; 1.07.09 ; 1.07.10 ; 28.03.17).

L.1.3.025.1 *Dans le cadre de la phase de test des freins à disque de l'UCI lors des épreuves sur route, le Conseil d'Administration de la FSCL a décidé d'autoriser des freins à disque pour toutes les catégories et toutes les épreuves régionales du calendrier de la FSCL.*

(Texte ajouté suivant décision CA FSCL du 28.03.18).

Section 3 : équipement vestimentaire des coureurs

§ 1

Dispositions générales

- 1.3.026** Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manches et un cuissard, éventuellement en une seule pièce, appelée « combinaison ». On entend par cuissard une culotte courte qui s'arrête au-dessus des genoux. Les maillots sans manches sont interdits.
- Toutefois, pour les épreuves de descente et de 4-cross mountain bike, le BMX, le trial et le cyclisme en salle, des dispositions spécifiques sont stipulées au titre régissant la discipline en question.
- (Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05).
- 1.3.027** L'aspect des maillots doit être suffisamment différent de celui des maillots des champions du monde, des maillots des leaders des coupes et classements de l'UCI et des maillots nationaux.
- 1.3.028** Sauf dans les cas expressément prévus dans ce règlement aucun maillot distinctif ne peut être attribué ni porté.
- 1.3.029** Aucun élément vestimentaire ne peut cacher les inscriptions sur le maillot, ni le numéro d'identification, notamment pendant la compétition et pendant les cérémonies protocolaires.
- (Texte modifié au 1.01.05).
- 1.3.030** Le design des imperméables doit être transparents ou s'approcher de celui du maillot en utilisant une des couleurs principales de l'équipe. Le nom de l'équipe doit y figurer.
- (Texte modifié au 1.01.00 ; 1.01.15).
- 1.3.031**
1. Le port du casque de sécurité rigide est obligatoire lors des compétitions et entraînements dans les disciplines suivantes : piste, mountain bike, cyclo-Cross, trial et BMX, **BMX Freestyle**, paracyclisme, ainsi que lors des événements de cyclisme pour tous.
 2. Lors des compétitions sur route, le casque rigide de sécurité est obligatoire.

Lors des entraînements sur route, le port du casque de sécurité rigide est recommandé. Toutefois, les coureurs doivent toujours se conformer aux dispositions légales en la matière.
 3. Chaque coureur est responsable de :
 - veiller à ce que son casque soit d'un modèle homologué, suivant une

norme de sécurité officielle et porte l'identification de cette homologation;

- porter son casque en conformité avec la norme de sécurité afin d'assurer toute la protection qu'il peut offrir, notamment en ajustant le casque correctement sur la tête et le maintenant au moyen d'une jugulaire correctement serrée.
- éviter toute manipulation qui peut réduire les capacités protectrices du casque et ne pas utiliser un casque qui a subi une manipulation ou incident qui a pu réduire les capacités;
- n'utiliser qu'un casque homologué n'ayant subi aucun accident ou choc;
- n'utiliser qu'un casque n'ayant subi aucune modification, retrait ou ajout quant à sa conception et sa forme.

(Texte modifié aux 5.05.03; 1.01.04; 1.08.04; 1.01.05 ; 1.02.07 ; 1.07.11 ; 1.01.15 ; **1.01.15**).

L.1.3.031.1 *Le port du casque de sécurité rigide est obligatoire lors des compétitions, des entraînements et reconnaissances de parcours dans les disciplines suivantes : route, cyclo-cross, mountain-bike, piste, trial et BMX.*

(Texte modifié au 10.03.2004 par la FSCL)

1.3.032 [abrogé].

1.3.033 Tout équipement vestimentaire susceptible d'influencer la performance du coureur est prohibé. Il est notamment interdit de porter des éléments vestimentaires non essentiels pouvant diminuer la résistance de pénétration dans l'air ou à modifier la physiologie du coureur (compression, étirement, soutien).

Des vêtements ou survêtements peuvent être considérés comme des équipements vestimentaires essentiels et justifiés dans la mesure où les conditions atmosphériques le justifient pour la sécurité ou la santé du coureur. L'appréciation de la justification de vêtements ou survêtements complémentaires appartient exclusivement aux commissaires.

Le port de couvre-chaussures lors des épreuves sur piste ouvertes est interdit.

Les équipements (casques, chaussures, maillots, cuissards, etc.) porté par le coureur ne peuvent pas être détournés de leurs usages vestimentaires ou sécuritaires par l'ajoute de systèmes mécaniques ou électroniques qui n'auraient pas été approuvés comme nouveautés techniques selon l'article 1.3.004

(Texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04 ; 1.04.07 ; 1.10.10 ; 1.02.12).

1.3.034 Lors des épreuves l'entourage des coureurs ne peut porter d'autre publicité que celle autorisée pour leurs coureurs respectifs pour l'épreuve en question.

§ 2

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

Généralités

1.3.035 Chaque équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire -couleurs et disposition - qui doit rester sans modification pendant l'année civile.

Les UCI WorldTeams et les équipes continentales professionnelles doivent soumettre pour approbation, avant la production, leur équipement auprès de l'UCI au plus tard le 1^{er} décembre avant l'année en question. Les autres équipes doivent soumettre pour approbation leur équipement auprès de la fédération nationale de l'équipe lors de l'enregistrement de l'équipe au plus tard le 10 décembre avant l'année en question.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05 ; 1.10.09 ; 1.01.15 ;3.06.16 ; 25.10.17).

1.3.036 **Dispositions pour un changement permanent en cours de saison**

Tout changement permanent de l'équipement vestimentaire doit être dûment justifié et soumis à l'approbation de l'UCI au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur souhaitée. L'UCI communiquera sa réponse à l'équipe au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur souhaitée.

Dispositions pour un changement temporaire en cours de saison

Chaque équipe Route peut utiliser un équipement vestimentaire différent lors d'une épreuve complète chaque année. L'équipement doit être soumis à l'approbation de l'UCI au moins 60 jours avant la date de début de l'épreuve en question. L'approbation peut être refusée pour des motifs jugés valables. L'UCI communiquera sa réponse à l'équipe au plus tard 30 jours avant la date de début de l'épreuve en question.

Les demandes pour un changement permanent ou temporaire seront prises en considération dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par l'UCI.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'équipement vestimentaire ou au maillot des Champions Nationaux et Champions Continentaux dont la modification est soumise respectivement à l'approbation des fédérations nationales et des fédérations continentales.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.10.11 ; 1.01.15 ; 25.10.17).

1.3.037 L'équipement vestimentaire des coureurs doit toujours être identique au spécimen déposé.

(Texte modifié au 1.01.99).

Inscriptions publicitaires

1.3.038 Le nom, la firme ou la marque du partenaire principal doit figurer de manière

prépondérante (caractère plus gras) sur le devant et le dos du maillot, dans la moitié supérieure.

S'il y a deux partenaires principaux inscrits auprès de l'UCI, l'un des deux au moins doit être inscrit comme indiqué ci-dessus.

1.3.039 Il est permis d'invertir l'ordre d'inscription des deux partenaires principaux inscrits sur le maillot d'une épreuve à l'autre pendant l'année civile.

1.3.040 [abrogé à partir du 1.01.98].

1.3.041 [abrogé].

1.3.042 Les autres inscriptions publicitaires sont libres et peuvent varier suivant les épreuves et les pays.

1.3.043 En tout cas les inscriptions publicitaires et leur disposition doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même épreuve.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

1.3.044 Lors des épreuves sur piste, le maillot de l'équipe peut être remplacé, de commun accord entre l'organisateur de l'épreuve et l'équipe, par un maillot sans aucune publicité, même pas la dénomination de l'équipe.

Dans les épreuves de six-jours, l'organisateur peut imposer des maillots avec la publicité de son choix, tout en offrant au sponsor du coureur la possibilité d'y figurer dans un rectangle d'une hauteur maximum de 6 cm.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

§ 3

Equipes régionales et de club

Généralités

1.3.045 Pour les épreuves du calendrier national, l'équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile. Pour le reste la matière est réglée par la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

Pour les épreuves du calendrier international, les règles ci-après seront applicables aux coureurs membres d'une équipe régionale ou de club, à l'exception des coureurs qui sont également membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(Texte modifié au 1.01.05).

L.1.3.045.1 *Chaque modification de l'équipement vestimentaire (changement de couleur*

ou de publicité) y compris le maillot de Champion National est à signaler à la Commission des Jurys dans les délais prévus (dépôt du croquis avant confection, après réception du maillot dépôt d'un exemplaire original avant une première utilisation)

- 1.3.046** Chaque équipe régionale ou de club dont un ou plusieurs coureurs participent à une épreuve du calendrier international doit déclarer en début d'année son équipement vestimentaire à sa fédération nationale en précisant en détail les couleurs et leur disposition ainsi que les sponsors principaux. Le nom de la région et/ou du club peut apparaître, en entier ou en abrégé, sur le maillot.

(Texte modifié au 1.01.05).

- 1.3.047** Les coureurs du club doivent porter un équipement vestimentaire uniforme et entièrement conforme à la déclaration visée à l'article 1.3.046. Sauf disposition particulière, aucun coureur ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que le club figurant sur sa licence.

Inscriptions publicitaires

- 1.3.048** Les clubs peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire comme inscription publicitaire des dénominations (nom ou marque) de sponsors commerciaux.

Un accord écrit doit être établi à ce sujet entre le club et le sponsor.

- 1.3.049** Le nom, la firme ou la marque du ou des sponsors peuvent figurer librement sur le maillot. En outre le maillot peut porter d'autres inscriptions, même différentes suivant les épreuves et les pays, sans limitation de nombre.

(Texte modifié au 1.01.00).

- 1.3.050** [abrogé au 1er janvier 2005].

§ 4

Tenue de leader

Epreuves par étapes

- 1.3.051** L'aspect des maillots de leader des classements dans les épreuves par étapes doit être suffisamment différent de celui des équipes et des clubs, ainsi que des maillots nationaux, des maillots de champion du monde et des maillots des leaders dans les coupes, circuits et classements de l'UCI.

Au contraire, s'agissant du cyclisme sur route et pour les grands tours uniquement, il appartient aux équipes de différencier l'aspect de leur maillot de celui du maillot de leader au classement général individuel.

(Texte modifié au 1.01.05 ;1.01.16).

1.3.052 (N) Le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

1.3.053 (N) La publicité sur le maillot de leader est réservée à l'organisateur de l'épreuve.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le segment horizontal supérieur du rectangle coïncidera avec le point le plus bas du col de maillot. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05 ;1.01.16).

1.3.054 Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

(Texte modifié au 1.01.99).

1.3.055 Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'organisateur ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

(Texte modifié au 1.01.05).

Coupes, circuits et classements de l'UCI

1.3.055 bis 1. L'aspect de chaque maillot de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est déterminé par l'UCI et est sa propriété exclusive. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Il ne peut être modifié, sauf en ce qui concerne les espaces publicitaires réservés à l'équipe du porteur.

2. La publicité sur les maillots de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est réservée à l'UCI.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur

d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

3. Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.
4. Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'UCI ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

(Texte modifié aux 1.01.05 ; 1.09.05; 1.01.06 ; 1.01.09 ; 1.07.17).

§ 5

Equipement national

1.3.056

Chaque fédération nationale doit présenter au collège des commissaires des événements visés à l'art.1.3.059, un spécimen de son équipement national pour validation. Le design, couleur, emplacement et taille des espaces publicitaires de l'équipement validé devront être identique pour tous les athlètes participants aux dites compétitions.

Nous vous encourageons à présenter à l'UCI vos équipements nationaux avant de les envoyer en production.

L'équipement des coureurs d'une équipe nationale doit toujours être identique au dernier spécimen déposé.

(Texte modifié aux 17.07.98; 1.01.04 ; 25.06.07).

1.3.57

Les espaces publicitaires suivants sont autorisés :

- devant du maillot : 2 zones rectangulaires de 80 cm² maximum
- arrière du maillot : bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 20 cm
- espace comprenant l'épaule et la manche : bande d'une hauteur maximum de 9 cm
- côtés du maillot : bande latérale de 9 cm de largeur
- côtés du cuissard : bande latérale de 9 cm de largeur
- arrière du short : bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 10 cm
- la griffe du fabricant (30 cm² maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuissard.

Les espaces publicitaires, tels que détaillées ci-dessus, sont utilisés à souhait par la Fédération Nationale.

La publicité sur le maillot et le cuissard peut être différente d'un coureur à l'autre.

Le design du maillot et du cuissard peut être différent d'une catégorie de coureur à l'autre.

La publicité sur un pantalon de protection des épreuves de descente en mountain bike, de trial et de BMX n'est pas soumise à la restriction

publicitaire du cuissard.

De plus, le nom du coureur peut figurer sur le dos du maillot.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres vêtements portés pendant la compétition (imperméables, etc.).

(Texte modifié aux 1.01.00; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ;**1.01.17** ; **8.02.18**).

1.3.058

Les espaces publicitaires sont réservés à la fédération nationale, à l'exception des cas suivants :

a) coupe du monde sur piste

pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf un logo de 64 cm² sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale;

b) coupe du monde de cyclo-cross

si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur et 30 cm de largeur sur le devant et le dos du maillot. Dans ce cas ces rectangles sont les seuls espaces autorisés sur ces parties du maillot ; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer des deux logos de 64 cm² sur le devant du maillot ;

Les coureurs appartenant à un groupe sportif ou un club peuvent porter le maillot de leur groupe sportif ou club, à condition de l'annoncer à leur fédération nationale lors de leur demande de participation. Pour le reste, la fédération nationale peut imposer le port du maillot national. Le maillot national est obligatoire pour l'équipe nationale des Moins 23 ans et des Juniors.

c) BMX- championnats du monde et continentaux et challenges

Si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur sur le devant. Dans ce cas ce rectangle est le seul espace autorisé sur cette partie du maillot ; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer d'un logo de 64 cm² sur le devant du maillot. Les autres espaces publicitaires du maillot (bande épaule – manche, côtés) sont réservés en priorité au(x) sponsor(s) de la fédération nationale.

Chaque coureur qui aura reçu un numéro permanent UCI (comme indiqué au § 10 du titre 6 du règlement UCI), doit opposer son numéro sur le maillot national conformément aux principes suivants :

- a. la couleur du numéro doit présenter un contraste élevé avec la couleur du font ;
- b. la distance entre les chiffres doit être de 1,5 cm ;
- c. la hauteur minimum du numéro doit être de 20 cm ;
- d. la largeur des numéros doit être de :
 - minimum 10 cm pour les nombres à un chiffre ;

- minimum 20 cm pour les nombres à deux chiffres ;
- minimum 25 cm pour les nombres à trois chiffres ;
- e. Il doit avoir un espace vide autour du numéro d'un minimum de 5 cm sans publicité ;
- f. comme option, il peut opposer son nom de famille entre les épaules, au-dessus du numéro.

(Texte modifié aux 17.07.98 ; 1.01.05 ; 14.10.08 ; 19.06.09).

- 1.3.059** Le port de l'équipement national est obligatoire :
- lors des championnats du monde
 - lors des championnats continentaux
 - pour les coureurs d'une équipe nationale
 - lors des Jeux Olympique et Paralympiques, en conformité avec les règlements du CIO et des CNO.
- Les champions du monde, continentaux et nationaux doivent suivre cette règle et porter leur équipement national lors des événements précités.

(Texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06 ; 1.10.10 ; 26.07.17).

§ 6

Equipement de champion du monde

- 1.3.060** Le droit aux couleurs « arc en ciel » est la propriété exclusive de l'UCI. Tout usage commercial des couleurs « arc en ciel » est strictement interdit.

(Texte modifié au 1.10.10).

- 1.3.061** Le dessin, y compris les couleurs et leur disposition, de chaque maillot de champion du monde suivant la catégorie et/ou la discipline, respectivement du logo distinctif de champion du monde contre-la-montre par équipes UCI, sont la propriété exclusive de l'UCI. Le maillot respectivement le logo distinctif, ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'UCI. Aucune modification ne peut être apportée au dessin.

(Texte modifié aux 1.10.10 ; 1.07.12).

- 1.3.062** [abrogé au 1er janvier 2005].

- 1.3.063** Jusqu'à la veille du championnat du monde de l'année suivante, les champions du monde doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivant l'épreuve des championnats du monde, l'équipe vainqueur de l'épreuve des championnats du monde route contre-la-montre par équipes UCI doit opposer le logo distinctif sur ses maillots portés lors de toutes épreuves sur route.

Le champion du monde contre-la-montre individuel n'est pas autorisé à porter son maillot de champion du monde lors des épreuves contre-la-montre par équipes.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions du monde de la madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

En paracyclisme, pour le tandem (B), le relais par équipe (TR) et le sprint par équipe (TS), seuls les athlètes champions du monde doivent porter le maillot arc-en-ciel même si la paire ou l'équipe se désolidarise ensuite.

Le maillot de champion du monde, respectivement le logo distinctif pour l'équipe UCI championne du monde du contre-la-montre par équipes, doit être porté en toutes circonstances à visibilité publique, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signature d'autographes, des séances photo.

(Texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05; 1.01.06 ; 1.10.10 ; 1.07.12 ; 1.10.13).

1.3.064 Sans préjudice de paragraphe 2 ci-dessus, seul un coureur champion du monde en titre peut opposer sur son équipement (tel que cycle, casque, chaussures) un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui est remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut utiliser l'équipement portant le liseré arc-en-ciel que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre, à l'exclusion de toute autre épreuve.

Le champion du monde en titre du contre-la-montre individuel est autorisé à apposer le liseré arc-en-ciel sur sa bicyclette de contre-la-montre dans les épreuves de contre-la-montre individuel et de contre-la-montre par équipe.

Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion du monde, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui sera remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve. Conformément aux articles 1.3.056 et 1.3.059, il ne peut pas apposer le liseré arc-en-ciel sur son maillot national.

Tout équipement portant le liseré arc-en-ciel doit être soumis à l'UCI pour approbation avant sa fabrication.

(Texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05 ; 24.09.07 ; 1.10.10 ; 1.01.15).

1.3.065 (Article abrogé au 1.07.17)

1.3.066 Le maillot de champion du monde remis lors de la cérémonie protocolaire ne

pourra comporter aucune autre publicité que celle fixée par l'UCI.

1.3.067 Le champion du monde pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire jusqu'à la veille du prochain championnat du monde.

L'emplacement exact des espaces publicitaires est défini dans la brochure qui est remise par l'UCI à chaque fédération nationale dont un coureur devient champion du monde.

Le porteur du maillot de champion du monde aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

(Texte modifié au 1.01.01 ; 1.10.10).

§ 7

Maillot de champion national

1.3.068 Les champions nationaux doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre à l'exception de toute autre épreuve.

Le champion national de contre-la-montre individuel n'est pas autorisé à porter son maillot de champion national lors des épreuves contre-la-montre par équipes.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions nationaux de madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

(N) Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion national, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot et cuissard un liseré aux couleurs nationales selon les spécifications techniques fixées par la fédération nationale. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline et de la spécialité dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve.

Le maillot de champion national doit être porté en toutes circonstances, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signatures d'autographes, des séances photo.

(Texte modifié aux 1.01.99; 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05; 01.01.06 ; 1.10.10 ; 1.01.13 ; 1.01.15 ; 1.01.17).

L.1.3.068.1 *Les champions nationaux doivent porter leur maillot dans toutes les compétitions de leur catégorie et discipline. Ceci également si plusieurs catégories se retrouvent dans une même épreuve.*

(Texte modifié au 10.03.2004 par la FSCL)

1.3.069 L'emplacement exact des espaces publicitaires pour toutes les disciplines est défini dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.

Avant la production, le design (couleurs, drapeau, dessin) du maillot de champion national reproduit par le coureur titré doit être approuvé par la fédération nationale concernée et respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Chaque fédération nationale doit faire enregistrer le design de son maillot de champion national auprès de l'UCI, pour chaque discipline, au moins 21 jours avant les championnats nationaux de la discipline en question.

Le porteur du maillot de champion national a la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle de son maillot de champion national.

Toutefois, sous approbation de la Fédération Nationale concernée et à la place de porter le maillot de champion national au sens de l'article 1.3.068, les champions nationaux MTB DHI, MTB 4X et BMX ont la possibilité d'utiliser un maillot distinctif de champion national dont la manche gauche représente le drapeau national de coureur. Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur la manche gauche du maillot de champion national. Hormis la manche gauche et sans préjudice des articles 1.3.026 à 1.3.044, les espaces restant du maillot (devant, dos, manche droite) sont à l'entière disposition du coureur pour la visibilité de ses sponsors. Les spécifications techniques se trouvent dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.

(Texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04 ; 1.10.10 ; 1.07.11).

L.1.3.069.1 *L'apparence (dimensions, couleurs, etc.) doit être identique au modèle remis lors de la cérémonie officielle des Championnats Nationaux. Le logo officiel de la FSCL doit figurer sur le devant et dans la partie supérieure du maillot.*

(Texte publié par la FSCL au 16.01.10).

§ 8

Maillot de champion continental

1.3.070 Si un maillot est attribué lors d'un championnat continental, le coureur peut le porter dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle le titre a été obtenu et aussi longtemps qu'il détient le titre.

Les confédérations continentales peuvent imposer le port du maillot de champion continental dans la discipline, spécialité et catégorie de leur choix.

Les espaces publicitaires autorisés sont identiques à ceux du maillot de champion du monde.

Le design du maillot de champion continental (couleurs, drapeau, dessins) reproduit par le champion en titre doit être approuvé par la confédération continentale concernée et respecter les dernières dispositions en date.

(Texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05 ; 1.01.16 ; 1.07.17).

§ 9

Ordre de priorité

1.3.071

Sauf disposition contraire, pour toutes les disciplines, si plusieurs dispositions imposant le port de maillots différents s'appliquent au même coureur, l'ordre de priorité est le suivant :

1. le maillot de leader de l'épreuve par étape
2. le maillot de champion du monde
3. le maillot de leader de la coupe, du circuit, de la série ou du classement
4. le maillot de champion continental
5. le maillot de champion national
6. le maillot national

(Texte modifié aux 26.08.04; 1.01.05; 1.01.06 ; 1.02.07 ; 1.09.08 ; 1.01.09 ; 1.10.09 ; 1.10.10 ; 1.07.13 ; 1.01.15 ; 1.01.17 ; 26.07.17).

§ 10

Sanctions

1.3.072

Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après :
(Les montants représentent les amendes en CHF)

1. Equipement non conforme (couleur et disposition)
 - coureur: 50 à 200 et défense de départ
 - équipe: 250 à 500 par coureur
2. Publicité non conforme
 - 2.1. Équipe, par coureur portant une publicité non conforme:
 - maillot: 500 à 2'100 et défense de départ du coureur concerné
 - cuissard: 300 à 1'050 et défense de départ du coureur concerné
 - uni pièce: 700 à 3'000 et défense de départ du coureur concerné
 - 2.2. Maillot de leader
 - organisateur: 1'000 à 2'100 par coureur concerné et non-obligation du port par le coureur
 - -équipe: 1'000 à 2'100 par coureur concerné et défense de départ du coureur concerné
3. Maillot de leader
 - 3.1 Absence des maillots respectivement combinaisons prévues par le

règlement de l'épreuve

- organisateur : 1'000 à 2'100 par coureur concerné

3.2 Maillot respectivement combinaison de leader non portable

- organisateur : 1'000 à 2'100 par coureur concerné

3.3 Attribution de maillots non autorisés

- organisateur : 1'000 à 2'100 par maillot concerné

4. Coureur non porteur du :

- maillot de champion du monde: équipe: 2'500 à 5'000 et défense de départ du coureur concerné
- maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI:
 - o équipe : 2'500 à 5'000 et défense de départ du coureur concerné
 - o coureur : défense de départ et perte de 20 points au classement UCI concerné
- maillot de champion national: équipe: 2'500 à 5'000
- maillot de champion continental: équipe: 1'250 à 2'500 et défense de départ du coureur concerné
- équipement national: équipe: 500 à 1'000 par coureur et défense de départ des coureurs concernés

5. Equipement national :

- non-présentation à l'UCI (art. 1.3.056): Fédération nationale: 500 à 10'000.

6. Equipement de champion du monde :

- infraction aux articles 1.03.066 ou 1.3.067: coureur: 2'000 à 100'000
- port du maillot dans une discipline, spécialité ou catégorie autre que celle où il a été acquis: coureur: 2'000 à 10'000
- infraction à l'article 1.3.065: coureur: 200 à 10'000
- infraction à l'article 1.3.064. coureur : 2'000 à 10'000
- absence du logo équipe champion du monde du contre-la-montre par équipes UCI : équipe : 10'000

7. Maillot de champion national:

- infraction à l'article 1.3.068, 2e alinéa: coureur: 200 à 10'000

Les montants des amendes fixés ci-dessus sont doublés en cas d'infraction lors d'un championnat du monde.

(Texte modifié au 1.03.01; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.01.06 ; 1.10.10 ; 1.07.11 ; 1.07.12).

Section 4: identification des coureurs

1.3.073 Numéro d'identification*

Lors des épreuves, l'identification des coureurs se fera selon les dispositions suivantes :

Discipline / Spécialité	Dossard	Plaque de Cadre	Numéro d'épaule*	Plaque de guidon
<u>Route</u>				
Epreuve d'une journée	2	1		
Epreuves par étapes	2	1		
Contre la montre	1			
<u>Cyclo-cross</u>	1		2	
<u>Piste</u>				
Vitesse	2			
Poursuite individuel	1			
Poursuite par équipe	1			
1 km c.l.m.	1			
500 m c.l.m.	1			
Course aux points	2			
Keirin	2			
Vitesse par équipe	1			
Madison	2			
Omnium (toutes les épreuves)	2			
<u>BMX</u>		2 (latéraux)**		1
<u>Mountain bike</u> (Toutes les épreuves)	1			1
<u>Trials</u>	1			1

* Le numéro d'épaule doit être porté sur le gros du bras, bien visible de face.

** Les plaques de cadre doivent être utilisées dans le BMX seulement si cela est requis selon ce qui est indiqué dans le guide technique de l'épreuve.

(Texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.05; 1.01.06 ; 1.02.11 ; 1.02.12 ; 5.02.15).

1.3.074 Sauf disposition particulière, les supports portent des chiffres noirs sur fond blanc.

1.3.075 Les chiffres et supports doivent avoir les dimensions suivantes:

	Dossard	Plaque de cadre & autocollant pour casque cycliste à main	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Hauteur	18 cm	9 cm	11 cm 9 cm	18 cm MTB 20 cm BMX 11 cm Trial
Largeur	16 cm	13 cm	12 cm 7 cm	18 cm MTB 25 cm BMX 16 cm Trial
Chiffres	10 cm	6 cm	7 cm 5 cm	8 cm MTB 10 cm BMX 10 cm Trial
Epaisseur du trait	1,5 cm	0,8 cm	0,8 cm	1,5 cm MTB 1,5 cm BMX 1,5 cm Trial
Publicité	Hauteur 6 cm sur la partie inférieure	Rectangle de 11 x 2 cm sur la partie supérieure	Hauteur 2 cm sur la partie inférieure Hauteur 1,5 cm sur la partie inférieure et supérieure	MTB hauteur 4 cm sur la partie supérieure et inférieure BMX hauteur supérieure 6 cm sur la partie supérieure Hauteur supérieure Trial 2,5 cm sur la partie inférieure

(Texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04 ; 1.10.09 ; 1.01.11 ; 13.03.2015 ; **1.07.17**).

1.3.076 Les coureurs doivent veiller à ce que leur numéro d'identification soit toujours bien visible et lisible.
Le numéro d'identification doit être bien fixé et ne peut être plié ou transformé.

(Texte modifié au 1.01.05).

L.1.3.076.1 *En vertu de l'article 1.3.076, tout coureur qui franchi la ligne d'arrivée et dont le dossard ne pourra être identifié par le juge à l'arrivée, soit parce qu'il est mal fixé, plié, transformé ou couvert par un survêtement, sera classé à la dernière place de son groupe.*

Un coureur dont le dossard n'a pas pu être identifié lors de l'épreuve par les commissaires de course ne sera pas classé.

(Texte introduit par la FSCL au 22.10.04 et modifié au 11.03.11).

1.3.077 Les numéros d'identification fournis par l'organisateur doivent être utilisés par les coureurs sans aucune modification. Ils sont fournis gratuitement par l'organisateur et sont délivrés après le contrôle des licences par le collège des commissaires.

(Texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.17).

1.3.078 Lors des championnats du monde les numéros d'identification sont fournis par l'UCI. La publicité est réservée à l'UCI.

(Texte modifié au 1.01.05).

1.3.079 [abrogé au 1er janvier 2005].

1.3.080 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son numéro d'identification.

(Texte modifié au 1.01.05).

Règles techniques de la bicyclette, Guide pratique d'application

Dispositif de contrôle des bicyclettes pour contre-la-montre

ROUES NON STANDARDS CONFORMES À L'ARTICLE 1.3.018

Voir règlement UCI